

Procès-verbal du Conseil municipal de la Commune de LESNEVEN du 14 décembre 2024

DATE DE CONVOCAATION
05 décembre 2024
Nombre de conseillers
En exercice : 28
Présents : 22
Votants : 28
Dont 6 procurations
Quorum : 14

L'An deux mil vingt-quatre, le 14 décembre, à 09 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mme LE BIHAN, M. LE VOURCH, Mme PLATTRET, Mme MARTIN, MM. BOIVIN, BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, M. ZANCHI, Mmes LABASQUE, BONNO, ACQUITTER-SALIOU, MM. HABASQUE, GOURIOU LOAËC, Mmes BERTHOU, RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. KERMARREC à M. LE VOURCH, Mme MOUSSET à Mme PLATTRET, M. JACQ à M. BOUCHARÉ, M. BIANEIS à Mme BALCON, M. CABON à Mme BERTHOU, Mme VARNIER à M. LOAEC

Absents : /

Mme MARTIN a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance du 14 décembre 2024 :

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 octobre 2024
- Délibérations :
 1. Motion relative à la protection des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions
 2. Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels
 3. Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité
 4. Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité
 5. Prise en charge des AESH du groupe scolaire Prévert sur le temps méridien sur les mois de septembre et octobre
 6. Evolution règlement d'astreinte, intégration de l'accueil état civil
 7. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le CDG29
 8. Participation PASS LOISIR 2024
 9. Subvention exceptionnelle – l'association des castors de Lesneven
 10. Subvention exceptionnelle – Tourisme côtes des légendes
 11. Déplacement du Conseil municipal des enfants à Paris
 12. Décision modificative BP 2024
 13. Tarifs locations chalet 2024
 14. Tarifs municipaux 2025
 15. Fixation des ouvertures de commerces les dimanches 2025
 16. Subventions cantines 2025
 17. Fournitures scolaires
 18. Frais de fonctionnement écoles Jacques Prévert
 19. Forfaits scolaires : Cout moyen / élèves maternelle / élémentaire
 20. Budget primitif 2025 : Ville
 21. Budget primitif 2025 : Maison de l'enfance
 22. Fongibilité des crédits

23. Engagement de la commune au titre du dispositif Territoires Numériques Educatifs
24. FNADT 2025 – Projet de Micro-Folie mobile mutualisée
25. Demandes DETR et DSIL 2025
26. Renouvellement convention de financement du REPAM
27. Convention budget participatif ville avec l' AGPLCL
28. Convention avec l'AAPPMA pour la gestion du plan d'eau du Parc
29. Convention de dépôt de drapeaux aux collèges Saint Exupéry et Saint-François-ND
30. Convention étude liaison cyclable avec la commune de Kernoues
31. Sacré Cœur : Choix d'un groupement suite appel à Manifestation d'Intérêt
32. Modification des statuts de l'EPCC « musiques et cultures
33. Modification délibération n°21 du 11 mai 2023 pour cession à l'euro symbolique
34. Echange de terrain / Ville de Lesneven – Kerdoulloc
35. Rétrocession lotissement « Résidence Alexandre Baley »
36. Convention d'occupation du domaine public – Abri vélo gare routière
37. Convention SDEF dispositif des Certificats d'Economies d'Energie
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 octobre 2024

Unanimité (sans Mr GOURIOU pas encore arrivé)

1. Motion relative à la protection des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions

*Dossier présenté par Mme BALCON
Arrivée de Mr GOURIOU*

Il est proposé la motion ci-après relative à la protection des élus dans l'exercice de leur fonction :

Le Conseil municipal,

Considérant que les élus locaux constituent un maillon essentiel de l'action publique, et qu'ils doivent être protégés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la législation de 2013 sur les conflits d'intérêts, et son interprétation fluctuante par la jurisprudence, font peser un climat d'incertitude qui entrave l'exercice serein de nos mandats, dès lors que des élus peuvent être condamnés pour des raisons de pure forme, sans rechercher si l'intérêt général ou le devoir de probité ont été lésés ;

Considérant que les lois de 2021 et 2022, qui ont cherché à corriger certains effets néfastes de la loi de 2013 n'y sont pas complètement parvenues ;

Demande aux parlementaires de prendre l'initiative d'une nouvelle proposition de loi clarifiant et simplifiant les règles régissant les conflits d'intérêts des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions ;

Demande que cette loi établisse, aussi précisément et concrètement que possible, la notion de conflit d'intérêts, pour permettre aux élus d'appréhender les situations à risque, et pour éviter les interprétations floues et divergentes ;

Demande que cette loi pose comme principe l'absence de conflit d'intérêts dans tous les cas où l'élu siège dans une structure qui poursuit des missions d'intérêt général, pour le compte de la collectivité

dont il est élu ;

Demande que les sanctions soient proportionnées, pour garantir l'équilibre entre les faits reprochés et les peines encourues, et que les élus locaux puissent faire prévaloir leur « droit à l'erreur » pour tous les cas où un magistrat aura établi que l'intérêt général et la probité n'auront pas été lésés ;

Confie au Conseil départemental du Finistère, à l'Association des maires du Finistère, et à l'Association des maires ruraux du Finistère, en lien avec les parlementaires du Finistère, le soin de transmettre cette motion avec celles des communes et des EPCI du Finistère, au Président du Sénat ainsi qu'à la Présidente de l'Assemblée nationale.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Mr LOAEC souligne qu'il est important de protéger les élus et d'encourager l'implication des citoyens.

2. Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels

Dossier présenté par Mme BALCON

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

De plus, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, etc. Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité,
- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.

Le Maire sera chargé de constater les besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

3. Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Dossier présenté par Mme BALCON

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité. Ainsi, il est proposé la création des emplois ci-dessous :

- 2 emplois non permanents d'adjoints techniques au grade d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet et dont la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique,
- 1 emploi non permanent d'adjoint administratif au grade d'adjoint administratif pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet et dont la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.
- 1 emploi non permanent d'auxiliaire de crèche au grade d'agent social pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet et dont la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.
- 2 emplois non permanents d'adjoint d'animation au grade d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet (4 heures par semaine par emploi soit 8 heures semaine au total). Ces postes seront non pourvus pendant les vacances scolaires. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer les emplois mentionnés ci-dessus,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'adapter les dispositions de la présente délibération afin qu'elle prenne effet dès la transmission au contrôle de légalité.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

4. Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Dossier présenté par Mme BALCON

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il

appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n° 88-145 **pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

Il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité. Ainsi, il est proposé la création des emplois ci-dessous :

- 2 emplois non permanents d'adjoints techniques au grade d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet et dont la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique,
- 1 emploi non permanent d'adjoint administratif au grade d'adjoint administratif pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet et dont la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer les emplois mentionnés ci-dessus,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'adapter les dispositions de la présente délibération afin qu'elle prenne effet dès la transmission au contrôle de légalité.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

5. Prise en charge des AESH du groupe scolaire Prévert sur le temps méridien sur les mois de septembre et octobre

Dossier présenté par M. LE VOURCH

Les AESH sur le temps méridien étaient pris en charge par la commune jusqu'à la rentrée scolaire 2024/2025. La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 est venue modifier cette organisation en transférant à l'état la gestion des AESH sur le temps de pause méridien à compter de la rentrée de septembre 2024.

Le conseil municipal a voté la délibération N°15 au 10 octobre 2024 actant les conséquences de la loi et indiquant sa mise en œuvre à compte de début novembre 2024 au plus tard ou de manière rétroactive à début septembre 2024.

La commune depuis le vote de la loi en mai 2024 a pris des contacts réguliers avec les services de l'état afin de faciliter le transfert de la prise en charge des enfants concernés à la rentrée scolaire. Malgré plusieurs relances le rectorat n'a donné aucun retour. A la rentrée scolaire de septembre, les AESH ont décidé de poursuivre leur accompagnement méridien afin de ne pas « abandonner » les enfants et pensant que la situation serait régularisée à court terme. Cette situation a duré sur les mois de septembre et octobre, période durant laquelle les AESH ont travaillé sans contrat formel. Voyant que la situation n'évoluait pas la commune a de nouveau relancé les services du rectorat ainsi que les élus locaux, député, sénateur. Malgré ces relances aucune mise en œuvre concrète n'a été mise en place par le rectorat. A noter que pendant cette période le conseil municipal a délibéré afin de permettre le conventionnement avec l'état au 10 octobre 2024. Ne voyant pas la situation évoluer à la rentrée de toussaint début novembre les AESH ont décidé d'arrêter leur accompagnement méridien laissant les enfants et parents sans solution de court terme.

La commune agit auprès de l'état pour que des solutions soient mises en œuvre au plus vite.

La commune souhaite prendre en charge le paiement des heures réalisées par les AESH sur les mois de septembre et octobre en formalisant des contrats avec les intéressés. Elle sollicitera l'état

afin de demander le remboursement de ces frais par la suite.

Les motifs de contrats seront « accroissement temporaire d'activité » du 01/09/2024 au 18/10/2024, les quotités des emplois correspondant au nombre d'heures effectuées.

Voici les postes à créer en ETP :

Heures hebdomadaires en HH:MM	Heures hebdomadaires en décimales	ETP	Nombre de postes
07:30	7,50	0,21	3 postes (52 heures)
06:04	6,06	0,17	1 poste (42 heures)
05:11	5,19	0,15	1 poste (36 heures)
04:02	4,04	0,12	4 postes (28 heures)

Ces agents sont rémunérés sur l'indice plancher avec 10% de congés payés et indemnités cantine. De plus, ils percevront l'indemnité de fin de contrat.

Le conseil municipal est invité à autoriser Mme le Maire à :

- Créer les postes nécessaires au motif de l'accroissement temporaire d'activités
- Signer les contrats des AESH concernés sur la période de septembre et octobre 2024
- Régler les heures réalisées dans le respect des contrats signés
- Mener toute démarche nécessaire auprès de l'état afin d'obtenir le remboursement des frais engagés

Accord unanime du Conseil municipal.

C. BALCON indique que les premiers contacts ont été pris avec le rectorat fin août. La MDPH donne des préconisations d'accompagnement sur le besoin en AESH pour un enfant. L'état met en place un accueil groupé pour réduire les coûts parfois sans prise en compte du niveau de handicap de l'enfant.

G. LOAEC souligne être favorable à la régularisation et trouve déplorable la situation.

6. Evolution règlement d'astreinte, intégration de l'accueil état civil (annexe 0)

Dossier présenté par Mme BALCON

Vu les délibérations du n°15 du 23 mars 2019 et n°3 du 11 mai 2023 validant le règlement d'astreinte des services techniques de la ville de Lesneven.

Il est proposé d'étendre ce règlement au personnel administratif chargé de l'état civil.

En effet lors des jours fériés impliquant un pont un agent est mobilisable en cas de nécessité du service d'état civil. Cet agent doit être joignable de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, il doit pouvoir se rendre en mairie dans un délai court en cas de besoin. Il est proposé de considérer ce temps mobilisable comme un temps d'astreinte et de le rémunérer en tant que tel.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'élargir le règlement d'astreinte des services techniques aux services administratifs.

Avis du Comité Social Territorial : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

7. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion du Finistère

Dossier présenté par Mme BALCON

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du Conseil municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 actant le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque Prévoyance
Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,
Vu la délibération du Conseil municipal n°11 du 22 février 2024 prise après avis du comité social territorial, relative aux modalités de participation financières de l'employeur,
Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Madame le Maire expose que depuis 2012, le Centre de gestion du Finistère propose une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort du département. La convention actuelle arrivant à son terme au 31 décembre 2024, le Centre de gestion a lancé une procédure de mise en concurrence afin de mettre en place une nouvelle convention de participation à compter du 1er janvier 2025. A l'issue de la procédure de consultation, le CdG29 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par son courtier, ALTERNATIVE COURTAGE, pour une durée de 6 ans. Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial (le cas échéant)

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1er janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux,...), inscrits à l'effectif de la Collectivité.
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,
- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, sont les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,

- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

	Taux cotisation
Garanties de base	
Incapacité temporaire de travail	2,70%
Incapacité permanente	
Options	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

- d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir,

-de préciser que les modalités de versement de la participation de la collectivité adoptées par délibération du 22 février 2024 demeurent inchangées et que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable. (*Minimum : 7euros/mois/agent*)

Avis du Comité Social Territorial : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

8. Participation PASS LOISIR – Centre Socioculturel Intercommunal du pays de Lesneven
--

Dossier présenté par Mme MARTIN

Vu la délibération n°08 du 06 avril 2024, octroyant une subvention de 2 400 € au centre socioculturel

intercommunal pour le Pass loisirs,

Au vu des factures reçues de cet organisme, la fréquentation des enfants de notre collectivité étant plus élevée que les autres années, nous devons leur verser une subvention supplémentaire d'un maximum de 1 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le versement d'une subvention supplémentaire d'un maximum de 1 000 € au centre socioculturel Intercommunal du pays de Lesneven.

Avis de la commission « Jeunesse – Vie scolaire – Petite enfance – Accueil périscolaire » : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

9. Subvention exceptionnelle – l'association des castors de Lesneven

Dossier présenté par M. BOIVIN

M LE VOURCH sort de la salle

L'association des castors de Lesneven qui œuvre à la transmission de l'histoire collective de l'urbanisme à Lesneven, à fait parvenir une demande de subvention exceptionnelle afin de financer l'impression d'un ouvrage sur ces bâtisseurs collectifs et solidaires de l'après-guerre.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € en faveur de l'association des castors de Lesneven.

Avis de la commission « Économie » : favorable ;

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

M LE VOURCH sort de la salle pour le débat et le vote de la subvention.

10. Subvention exceptionnelle – Tourisme côtes des légendes

Dossier présenté par Mme PLATTRET

Dans le cadre de La Grand' Fabrique à Lesneven les 31 mai, 1er et 2 juin dernier, Tourisme Côte des Légendes a fait une demande de subvention exceptionnelle de 2 000€ ainsi que la mise à disposition de moyens techniques, humains et de salles pour l'évènement.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € en faveur de « Tourisme Côtes des Légendes ».

Avis de la commission « Culture – animation » : favorable ;

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

11. Déplacement du Conseil municipal des enfants à Paris

Dossier présenté par M. LE VOURCH

Le Conseil municipal des enfants s'est rendu à Paris durant les vacances de la Toussaint. Outre la visite de l'assemblée nationale, une visite dans Paris, les jeunes élus ont participé au ravivage de la Flamme du Souvenir sous l'Arc de Triomphe.

A ce titre, la Direction du Patrimoine, de la Mémoire et des Archives (DPMA) pourrait accorder une subvention.

Le coût de ce séjour s'élève à 5 400€, une participation de 50€ sera demandée par chaque participant.

Le Conseil municipal est invité à autoriser Madame le Maire à solliciter auprès de la DPMA une subvention.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

12. Décision modificative

Dossier présenté par M. BOIVIN

A. DM N°2 – Budget principal

Section de fonctionnement

Dépenses

- Article 60632 « Fournitures de petit équipement » + 40 000,00 €

Recettes

- Article 6419 « Remboursements sur rémunération du personnel » + 40 000,00 €

Il est proposé au Conseil municipal de valider la décision modificative n° 2 du budget de la ville, telle que présentée.

B. DM N°1 - Maison de l'enfance

Dossier présenté par M. BOIVIN

Section de fonctionnement

Dépenses

- Article 6288 « Autres » - 525 ,00 €
- Article 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » + 25 ,00 €
- Article 64111 « Rémunération principale » + 500 ,00 €

Il est proposé au Conseil municipal de valider la décision modificative n° 1 du budget Maison de l'enfance, telle que présentée.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

M. BOIVIN indique que la DM sur le budget principal est due à : changement d'imputation de chapitre dépense SATO +40k€, tempête CIARAN +25k€, Imputation en fonctionnement du Point A temps au lieu d'investissement... au global +100k€ qui rendent nécessaire la DM.

13. Tarifs locations chalet 2024

Dossier présenté par M. BOIVIN

Vu la délibération n°11 du 14 décembre 2023 fixant les tarifs 2024, à 150€ la location du chalet de Noël pour la période d'utilisation,

Il est proposé de compléter ce tarif :

- Location chalet de Noël le week-end (du vendredi au lundi) : 80€
- Caution période complète : 75€
- Caution week-end : 40€

Il est proposé au Conseil municipal de valider les tarifs proposés.

Avis de la commission « Économie » : favorable ;

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

14. Tarifs municipaux

Dossier présenté par M. BOIVIN

Le Conseil municipal sera invité à voter les tarifs communaux 2025.

Les tableaux ci-dessous détaillent les différents tarifs proposés.

Les variations des tarifs 2025 sont proposées en fonction de plusieurs indices de révisions (ilat, irl, ipc...)

Nature des Prestations	TARIFS EN EUROS		% evol 2024/25
	2024	2025	
<u>Fêtes publiques et manifestations diverses</u>			
1) Curiosités, saltimbanques, tirs, petits cirques, loteries, manèges et toutes boutiques qui viennent s'installer sur la voie publique pendant les fêtes (par m ²)	0,60 €	0,60 €	0,00%
2) Camions, camionnettes, tracteurs ou voitures avec remorques, cars (par unité et par jour)	0,60 €	0,60 €	0,00%
3) Voitures ou tracteurs sans remorques (par véhicule et par jour)	0,40 €	0,40 €	0,00%
4) Cirques de plus de 300 m ² (eau fournie par la Ville) - Forfait par jour	200,00 €	200,00 €	0,00%
5) Expositions diverses (camions, voitures, matériels divers) - par jour et par pièce	6,00 €	6,00 €	0,00%
6) Foires ou expositions organisées par des groupements ou des associations (foire aux puces par exemple) – tarif passager/jour	1,10 €	1,10 €	0,00%
<u>Marchés hebdomadaires</u>			
1) Marchands de lapins, volailles, gibiers (producteurs) par cageot	0,70 €	0,70 €	0,00%
2) Commerçants non sédentaires (ml) - Abonné	1,10 €	1,10 €	0,00%

Nature des Prestations	TARIFS EN EUROS		% evol 2024/25
	2024	2025	
- Passagers (ml)			
- du 1 ^{er} juin au 31 août	2,30 €	2,30 €	0,00%
- du 1 ^{er} septembre au 31 mai	1,60 €	1,60 €	0,00%
3) - camions marchands (annonce par publicité)	55,20 €	55,20 €	0,00%
- alimentation électrique des boutiques (par marché)	1,80 €	1,80 €	0,00%
<u>Occupation du domaine public (terrasses)</u>			
Espaces bordant les places Le Flo, Foch (m ² /mois)	5,89 €	5,89 €	0,00%
Autres sites	2,95 €	2,95 €	0,00%
Terrasses couvertes en dur installées à l'année (m ² /mois)	8,84 €	8,95 €	1,23%
Droit de stationnement résidentiel à l'année	141,65 €	141,65 €	0,00%
<u>Cimetière</u>			
-	-	-	-
Concessions pleine terre			
- simple (2m ²) pour une durée de 15 ans	119,50 €	120,50 €	0,84%
- double (4m ²) pour une durée de 15 ans	239,00 €	241,00 €	0,84%
- simple (2m ²) pour une durée de 30 ans	240,50 €	241,00 €	0,21%
- double (4m ²) pour une durée de 30 ans	481,00 €	482,00 €	0,21%
Concessions caveaux			
- caveaux simple (2m ²)	1 719,00 €	1 738,00 €	1,11%
- Reprise caveaux simple (2m ²) 1er investissement	1 182,00 €	1 195,00 €	1,10%
- Reprise caveaux double (4m ²) 1er investissement	2 364,00 €	2 390,00 €	1,10%
Location - 15 ans	240,50 €	241,00 €	0,21%
Location - 30 ans	481,00 €	482,00 €	0,21%
Columbarium			
Location - 15 ans	119,50 €	120,50 €	0,84%
Location - 30 ans	239,00 €	241,00 €	0,84%
Participation pour investissement structure	986,00 €	990,00 €	0,41%
Reprise de columbarium	491,50 €	495,00 €	0,71%
Cavernes			
- 1 ^{er} investissement	565,50 €	570,00 €	0,80%
- Location 15 ans	45,00 €	45,00 €	0,00%
- Location 30 ans	90,00 €	90,00 €	0,00%
Taxe de dispersion des cendres « jardin du souvenir »	Gratuit	Gratuit	
Vacations funéraires	24,00 €	24,00 €	0,00%
<u>Immeubles communaux – Loyers</u>			
-	-	-	-
<u>Divers</u>			
EPIC TOURISME au 1^{er} janvier 2011	7 351,00 €	7 351,00 €	0,00%

Nature des Prestations	TARIFS EN EUROS		% evol 2024/25
	2024	2025	
Maison d'Accueil - Îlot des Ursulines (studios)	47 406,79 €	Fixé selon indice du coût de la construction 4ème trimestre 2024	
Service Information Jeunesse – CLCL (<i>Indice ILAT 2ème trim 2024</i>)	1 282,78 €	1 339,83 €	4,45%
Bâtiment ESPACE LUMIERE			
* ADMR			
- Rez-de-chaussée haut (114,50 m ²) (<i>Indice IRL 3ème trim 2024</i>)	61,92 €/m ² /an	63,45 €/m ² /an	2,47%
- Rez-de-chaussée bas (64 m ²) (RDC haut + 30%)	80,33 €/m ² /an	82,31 €/m ² /an	2,47%
* Bridge Club (150 m ²)	20€/m ² /an	20€/m ² /an	0,00%
* Hôpital de Morlaix			
- local principal	21 647,88 €	Fixé selon indice de référence des loyers 1 ^{er} trimestre 2025	
- local de rangement	912,39 €		
AGDE- Boulevard des Frères Lumière – Garage + annexe (<i>indice IRL 3ème trim 2024</i>)	850,06 €	871,03 €	2,47%
École Diwan – rue de Dixmude à c/ 1 ^{er} septembre 2022 (annuel) (<i>indice IRL 2ème trim 2024</i>)	23 050,34 €	23 050,34 €	0,00%
Association de l'Argoat (bail emphytéotique)	30,51 €	Fixé selon indice du coût de la construction 1 ^{er} trimestre 2025	
<u>Logements</u>			
64 rue de la Marne (garages) (<i>indice IRL 3ème trim 2024</i>)	476,26 €	488,01 €	2,47%
23 rue Du Guesclin - 2 appartements (<i>Indice IRL 3ème trim 2024</i>)			
- rez-de-chaussée	1 975,95 €	2 024,71 €	2,47%
- 1 ^{er} et 2 ^{ème} étage (Duplex)	3 955,28 €	4 052,88 €	2,47%
Rue Olivier de Clisson - 2 logements (<i>Indice IRL 3ème trim 2024</i>)			
- N° 7	3 955,28 €	4 052,88 €	2,47%
- N° 9	3 161,52 €	3 239,53 €	2,47%
Caution de loyers	150,00 €	150,00 €	0,00%
<u>Locations de terres</u>			
Terrains du Bois du Duc (INF 2024 : + 5,23 %)	-	-	-
* PENNEC Philippe	807,43 €	849,65 €	5,23%
* LE BARS - GAEC de Ker Even (Ploudaniel)	541,14 €	569,44 €	5,23%
* COZ Olivier (Le Drennec)	1 113,54 €	1 171,77 €	5,23%
* CABON Jean François (Ploudaniel)	369,90 €	389,24 €	5,23%
<u>Tirages (Tarifs papier blanc/papier couleur)</u>			
	-	-	-

Nature des Prestations	TARIFS EN EUROS		% evol 2024/25
	2024	2025	
Photocopies (associations locales)			
* format A4 recto	0,13/0,14	0,13/0,14	0,00%
* format A3 recto	0,15/0,16	0,15/0,16	0,00%
* format A4 recto/verso	0,14/0,15	0,14/0,15	0,00%
* format A3 recto/verso	0,16/0,17	0,16/0,17	0,00%
Photocopies (particuliers)			
* format A4 recto	0,30 €	0,30 €	0,00%
* format A3 recto	0,40 €	0,40 €	0,00%
* format A4 recto/verso	0,45 €	0,45 €	0,00%
* format A3 recto/verso	0,60 €	0,60 €	0,00%
* photocopie encre couleur recto	1 copie + 0,10	1 copie + 0,10	0,00%
* photocopie encre couleur recto/verso	1 copie + 0,20	1 copie + 0,20	0,00%
Affiche (maquette = forfait) – Associations	7,00 €	7,00 €	0,00%
Extrait de matrice cadastrale (fixé par les services fiscaux)	Gratuit	Gratuit	
Recueil des Actes Administratifs de la Commune	27,20 €	27,20 €	0,00%
<u>Kannadig</u>	-	-	-
Annonce dans Kannadig pour les Lesneviens	1,50 €	1,50 €	0,00%
Annonce dans Kannadig pour les habitants des autres communes	3,90 €	3,90 €	0,00%
<u>Périscolaire</u>	-	-	-
Garderie du matin et du soir des écoles publiques			
* par demi-heure entamée, par enfant lesnevien	0,57 €	0,70 €	22,81%
* par demi-heure entamée, par enfant communes extérieures	1,14 €	1,40 €	22,81%
* quart d'heure de dépassement	5,00 €	5,00 €	
Goûter	0,53 €	0,53 €	0,00%
Cantine			
Enfant Lesnevien			
Tranche 1 (QF 0 à 699€)	1,00 €	1,00 €	0,00%
Tranche 2 (QF 700 à 899€)	2,50 €	3,00 €	20,00%
Tranche 3 (QF 900 à 1099€)	3,00 €	3,50 €	16,67%
Tranche 4 (QF 1100€ et +)	3,50 €	4,00 €	14,29%
Enfant non-lesnevien			
Tranche 1 (QF 0 à 699€)	1,00 €	1,00 €	0,00%
Tranche 2-3-4 (QF 700 et +)	5,00 €	6,00 €	20,00%
Adulte	5,00 €	6,00 €	20,00%
Personnel municipal école et AESH		2,00€	
Tarif majoré	6,00 €	7,00 €	16,67%
<u>Location de matériel</u>	-	-	-
Location chalet de Noël (pour la période de Noël)	150,00 €	150,00 €	0,00%
Location chalet de Noël (pour un week-end, du vendredi au lundi)	80,00 €	80,00 €	0,00%
Caution période complète		75,00 €	
Caution week-end		40,00 €	
Caution association pour mise à disposition du matériel	400,00 €	400,00 €	0,00%
Barnum (prix à la semaine)			
* 4 m x 4 m	99,00 €	104,00 €	5,05%
* 3 m x 3 m	99,00 €	104,00 €	5,05%

Nature des Prestations	TARIFS EN EUROS		% evol 2024/25
	2024	2025	
* 8 m x 5 m	113,00 €	118,00 €	4,42%
Caution pour location barnum	350,00 €	350,00 €	0,00%
Podium (forfait y compris montage et transport)			
* plateau - 4,80 m x 6 m	402,00 €	422,00 €	4,98%
* plateau avec couverture - 4,80 m x 6 m	619,00 €	649,00 €	4,85%
* plateau - 4,80 m x 8,40 m	510,00 €	535,00 €	4,90%
* plateau - 9,60 m x 9,60 m	897,00 €	942,00 €	5,02%
* podium roulant (territoire CLCL)	258,00 €	270,00 €	4,65%
* podium roulant (hors territoire CLCL)	517,00 €	542,00 €	4,84%
* praticable - 2 m x 0,90 m (l'unité)	5,95 €	6,00 €	0,83%
Caution pour sono	160,00 €	160,00 €	0,00%
Caution pour location de matériel (tables, chaises)	160,00 €	160,00 €	0,00%
Barrières (l'unité/semaine)	2,05 €	2,50 €	21,83%
Chaises (l'unité/semaine)	0,82 €	0,90 €	9,65%
Tables (l'unité/semaine)	6,36 €	6,50 €	2,18%
Bancs (l'unité/semaine)	1,64 €	1,70 €	3,56%
<i>Pour chaises, tables et bancs : forfait minimum de 15 €, facturation au réel au-delà de 15 €</i>			
Gobelets	Gratuit	Gratuit	
- Caution (l'unité) limité à 250€	0,50 €	0,50 €	0,00%
- Non lavage	100,00 €	100,00 €	0,00%
- Non restitution (l'unité)	0,50 €	0,50 €	0,00%
Percolateur 40 tasses	15,39 €	15,50 €	0,71%
Percolateur 100 tasses	25,65 €	26,00 €	1,36%
Caution pour mise à disposition de la navette gratuite (minibus) délib n° 21 du 18/09/2014	500,00 €	500,00 €	0,00%
Camion avec chauffeur (l'heure)	75,32 €	78,71 €	4,50%
Camion (au kilomètre)	1,00 €	1,10 €	10,00%
Location balayeuse avec chauffeur (l'heure) (indice ICHT)	113,27 €	118,37 €	4,50%
Tractopelle avec chauffeur (l'heure) (indice ICHT)	105,35 €	110,09 €	4,50%
Nacelle avec chauffeur (indice ICHT)	75,32 €	78,71 €	4,50%
Travaux création de bateaux (le ml)	150,00 €	200,00 €	33,33%
Main d'oeuvre (l'heure)	42,37 €	44,28 €	4,50%
Grilles d'exposition (Intérieur) (gratuit)			
* caution	100,00 €	100,00 €	0,00%
Divers			
* Duplicata de clé sécurité + clé marquée "Le Gallais" des bâtiments communaux	85,00 €	90,00 €	5,88%
* Caution clé	85,00 €	90,00 €	5,88%
* Duplicata de clé simple	48,00 €	50,00 €	4,17%

Nature des Prestations	TARIFS EN EUROS		% evol 2024/25
	2024	2025	
* Badge salle René Bodénès	16,00 €	20,00 €	25,00%
Location de salles	-	-	-
Chapelles Saint Joseph et Saint Maudez			
- Artistes individuels Lesneven ou hors Lesneven	17,80 €/j	12,00 €/j	-32,58%
- Associations de Lesneven		5,00 €/j	-71,91%
Salle de spectacle « L'ARVORIK »			
* <u>De 1h à 6h d'occupation (entre 8h et 20h)</u>			
- Association ou établissement scolaire lesnevien ou folgoëtien, services de la CLCL et autres services publics (entrée gratuite)	gratuit	gratuit 3x/an	
- Association ou établissement scolaire lesnevien ou folgoëtien, services de la CLCL et autres services publics au-delà de 3 utilisations par an	120,00 €	120,00 €	
- Association ou établissement scolaire non lesnevien	320,00 €	320,00 €	0,00%
- Entreprise, société commerciale (AG, séminaire)	490,00 €	490,00 €	0,00%
* <u>De 7h à 12h d'occupation (entre 8h et 01h)</u>			
- Association ou établissement scolaire lesnevien ou folgoëtien, services de la CLCL et autres services publics (entrée gratuite)	gratuit	gratuit 3x/an	
- Association ou établissement scolaire lesnevien ou folgoëtien, services de la CLCL et autres services publics au-delà de 3 utilisations par an	180,00 €	180,00 €	
- Association ou établissement scolaire non lesnevien	520,00 €	520,00 €	0,00%
- Entreprise, société commerciale (AG, séminaire)	820,00 €	830,00 €	1,22%
* <u>Caution</u>	400,00 €	450,00 €	12,50%
* <u>Nettoyage</u> : à charge de tous les utilisateurs à l'exception du tarif entreprise qui prévoit le nettoyage			
L'Atelier salle Dilasser - Prestation technique concert clé en main			
* Matériel son et lumière pro + technicien ville de Lesneven <u>N'inclut pas</u> : la location de la salle Dilasser, l'embauche d'un 2nd technicien nécessaire, l'embauche d'un agent SSIAP	400,00 €	1 490,00 €	
* Caution	400,00 €	450,00 €	
Médiathèque	-	-	-
* Remplacement carte	3,15 €	3,15 €	0,00%
<u>LESNEVEN</u>	Gratuit		
*Habitants de la commune		Gratuit	
*Elèves scolarisés sur la commune		Gratuit	
<u>HORS LESNEVEN</u>			
* Enfant - 15 ans	gratuit	gratuit	
* Jeune de 15 à 20 ans	6,50 €	6,50 €	0,00%
* Jeunes de 15 à 20 ans payant avec des chèques jeunes CLCL	5,00 €	5,00 €	0,00%
* Adulte de 21 ans et plus	22,00 €	22,00 €	0,00%
* Famille	28,00 €	28,00 €	0,00%
* Etudiants, demandeurs d'emploi et « bénéficiaires d'allocations minima sociaux »	6,50 €	6,50 €	0,00%
* Collectivités	62,00 €	62,00 €	0,00%

Nature des Prestations	TARIFS EN EUROS		% evol 2024/25
	2024	2025	
<u>Maison des jeunes</u>	-	-	-
Adhésion annuelle			
Tranche 1 (QF 0 à 650€)	5,00 €	5,00 €	0,00%
Tranche 2 (QF 651 à 999€)	6,50 €	6,50 €	0,00%
Tranche 3 (QF 1000€ et +)	8,50 €	8,50 €	0,00%
Activités: patinoire/bowling/cinéma/autres			
Tranche 1 (QF 0 à 650€)	3,00 €	3,00 €	0,00%
Tranche 2 (QF 651 à 999€)	4,00 €	4,00 €	0,00%
Tranche 3 (QF 1000€ et +)	5,00 €	5,00 €	0,00%
Activités: karting/laser game/autres			
Tranche 1 (QF 0 à 650€)	7,00 €	7,00 €	0,00%
Tranche 2 (QF 651 à 999€)	9,00 €	9,00 €	0,00%
Tranche 3 (QF 1000€ et +)	11,50 €	11,50 €	0,00%
Activités: bouée tractée/paintball/autres			
Tranche 1 (QF 0 à 650€)	12,00 €	12,00 €	0,00%
Tranche 2 (QF 651 à 999€)	15,50 €	15,50 €	0,00%
Tranche 3 (QF 1000€ et +)	20,00 €	20,00 €	0,00%
<u>Mise à disposition animateur sportif</u>			
* Associations sportives lesneviennes pour des stages gratuits organisés à destination de leurs licenciés	11,33 €	11,84 €	4,50%
* Autres mises à disposition, y compris associations sportives lesneviennes pour des stages sur lesquels elles font des bénéfices	26,05 €	27,22 €	4,50%
<u>Billetterie spectacles</u>			
Spectacle Tout Public (contrat de cession = ou > à 8000€)	30,00 €	30,00 €	0,00%
Spectacle Tout Public (contrat de cession = ou > à 6000€)	22,00 €	22,00 €	0,00%
Spectacle Tout Public (contrat de cession = ou > à 4000€)	15,00 €	15,00 €	0,00%
Spectacle Tout Public (contrat de cession = ou > à 2000€)	10,00 €	10,00 €	0,00%
Spectacle Tout Public (contrat de cession < à 2000€)	8,00 €	8,00 €	0,00%
- de 12 ans spectacle Tout Public (contrat de cession = ou > à 2 000€)	6,00 €	6,00 €	0,00%
- de 12 ans spectacle Tout Public (contrat de cession < à 2 000€)	3,00 €	3,00 €	0,00%
Spectacle Jeune Public (0-12 ans). Enfant ou adulte seul	6,00 €	6,00 €	0,00%
Spectacle Jeune Public (0-12 ans) formule « 1 adulte / 1 enfant »	10,00 €	10,00 €	0,00%
Public scolaire ou inscrit en centre de loisirs ou crèche ou foyer des jeunes	3,00 €	3,00 €	0,00%
Tarif pour les étudiants détenteurs du pass culture (contrat de cession est < ou = à 1 000€ - accompagnateur gratuit)	3,00 €	3,00 €	0,00%
Tarif pour les étudiants détenteurs du pass culture (contrat de cession est > ou = à 1 000€ - accompagnateur gratuit)	5,00 €	5,00 €	0,00%
Tarif réduit. Réduction de 2€ pratiquée sur le tarif plein pour les demandeurs d'emploi, les étudiants, les jeunes entre 12 et 18 ans et les bénéficiaires des minima sociaux sur présentation des justificatifs nécessaires : 28€, 20€, 13€, 8€, 6€			
Tarif réduit pour les membres d'associations ayant signé une convention avec la ville de Lesneven, sur présentation de la carte de bénéficiaire (Université du Temps Libre, le centre socio-culturel, le centre hospitalier, carte Cezam, médiathèque René Pétillon...)			

Nature des Prestations	TARIFS EN EUROS		% evol 2024/25
	2024	2025	
<u>Ordures ménagères et déchets</u>			
Collecte de dépôt sauvage si identification du déposant		155,00 €	

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Y. QUINQUIS précise que la location du matériel n'avait pas augmenté de tarif depuis longtemps. Cela prend pourtant un temps non négligeable au personnel. Il est donc proposé une augmentation de 5€ par tranche de 100€. Il indique aussi que les tables et chaises sont le plus loués et peu les barnums.

15. Fixation des ouvertures de commerces les dimanches

Dossier présenté par Mme BALCON

Vu l'article L3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi N° 2016-1088 du 8 août 2016,

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Pour 2025, il est envisagé de reconduire le dispositif qui donne satisfaction à la plupart des commerçants concernés. Aussi, les commerces de détail situés sur le territoire communal pourraient ouvrir les dimanches suivants :

Dimanche 14 décembre 2025
Dimanche 21 décembre 2025

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la dérogation au repos dominical les dimanches 14 et 21 décembre 2025.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable sauf une abstention

Accord du Conseil municipal par 22 voix pour et 5 abstentions (M. LOAËC, Mme BERTHOU, M. CABON, Mmes VARNIER et RUSCIO).

M. LOAEC est favorable à laisser le choix aux commerçants des dimanches d'ouverture. L'opposition s'abstient donc.

16. Subventions cantines 2025

Dossier présenté par M. LE VOURCH

Il sera proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le montant de la participation pour chaque repas pris par un enfant lesnevien, scolarisé à l'école de l'Argoat ou à Diwan. Il est proposé de maintenir la participation de **2,00 € / repas**.

Une discussion est en cours avec la direction des écoles catholiques pour que la subvention ne bénéficie qu'aux enfants lesneviens

Avis de la commission « Jeunesse – Vie scolaire – Petite enfance – Accueil périscolaire » : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

17. Fournitures scolaires

Dossier présenté par M. LE VOURCH

En 2024, le montant par enfant était de **58 €**. Il est proposé de le majorer à **59 €**.

En septembre 2024, l'école accueille 397 enfants (276 en élémentaire et 121 en maternelle). La dotation proposée est de **23 423 €**.

Pour le RASED, il est proposé de maintenir à **2,00 €** par élève, soit **784,00 €** (+ 1 500 € versé par les communes extérieures).

Avis de la commission « Jeunesse – Vie scolaire – Petite enfance – Accueil périscolaire » : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

18. Frais de fonctionnement écoles Jacques Prévert

Dossier présenté par M. LE VOURCH

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à émettre des titres de recettes à l'attention des Communes dont un ou des enfants qui y sont domiciliés sont inscrits dans les écoles maternelle ou élémentaire Jacques Prévert et relatifs à la participation financière aux frais de fonctionnement de ces écoles.

Le montant de la participation financière pour l'année scolaire 2024-2025 (*sur la base du compte administratif 2023*) est de 1 867,37€ par élève pour l'école maternelle et de 738,09 € par élève pour l'école élémentaire.

Avis de la commission « Jeunesse – Vie scolaire – Petite enfance – Accueil périscolaire » : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

19. Forfaits scolaires 2024/2025

Dossier présenté par M. LE VOURCH

Réciprocité Le Folgoët - école publique Paul Gauguin

Au nom de la réciprocité entre nos 2 communes, il est proposé de passer le forfait pour nos 2 écoles à 730 € (680 € l'an dernier).

Cette année, 11 Lesneviens sont scolarisés à Paul Gauguin, au Folgoët ; 16 Folgoëtiens à Prévert. Nous devons 8 030 € au Folgoët (730 € x 11), et Le Folgoët nous doit 11 680 € (730 € x 16).

Forfait Ploudaniel- école publique Jean Monnet

Nous n'avons aucun élève à l'école Jean Monnet de Ploudaniel.

Ploudaniel nous versera 738,09 € pour chacun des 6 élèves scolarisés en élémentaire et 1 867,37 € pour 1 élève en maternelle. Ploudaniel nous devra donc 6 295,91 €.

Forfait Landerneau

Nous n'avons aucun élève Lesnevien scolarisé à LANDERNEAU. Nous avons 2 Landéernéens scolarisés en ULIS à Jacques Prévert. LANDERNEAU devrait nous verser le forfait de 738,09 € (soit 1 476,18 €).

Forfait Le Drennec

Nous avons 4 élèves Lesneviens scolarisés à l'école des Sources du Drennec. Il s'agit d'une famille qui habitait Le Drennec et qui a déménagé pour Lesneven. Le Code de l'Education autorise la famille à rester à l'école du Drennec sans nous demander notre accord. Nous devons donc à la commune du Drennec 3 200 € (800 € x 4).

Forfaits scolaires écoles privées

Le forfait scolaire versé aux écoles privées doit correspondre au coût d'un élève dans le réseau public. Sur la base du Compte Administratif 2023, le coût d'un élève en maternelle a été évalué à 1 867,37 € ; celui d'un élève en élémentaire à 738,09 €.

Il est proposé de verser aux écoles de l'Argoat-Sacré-Coeur et Diwan le forfait communal à hauteur de 738,09 € pour les élèves d'élémentaire. Pour les élèves de maternelle, il est proposé de verser 1 867,37 € pour les élèves Lesneviens fréquentant ces écoles.

Ecole de l'Argoat-Sacré-Coeur :

Elémentaire : 738,09 € x 143 élèves = 105 546,87 € (76 410,36 € l'an dernier)

Maternelle : 1 867,37 € x 81 élèves = 151 256,97 € (191 685,72 € l'an dernier)

Total : 256 803,84 € (268 276,08 € l'an dernier)

Ecole Diwan

Elémentaire : 738,09 € x 15 élèves = 11 071,35 € (11 102,36 € l'an dernier)

Maternelle : 1 867,37 € x 10 élèves = 18 637,70 € (19 013,72 € l'an dernier)

Total : 29 709,05 € (30 116,08 € l'an dernier)

Ecole Sainte-Anne de PLOUDANIEL

Dans le cadre de la réciprocité du versement du forfait scolaire avec Ploudaniel, il est proposé de verser à l'école : 430 € par élève, soit, pour les 13 Lesneviens scolarisés à Ste-Anne de PLOUDANIEL, 5 590 €. *En attente du montant du forfait qui sera décidé entre nos 2 communes pour 2025.*

Ecole Sainte-Anne – Notre-Dame de LE FOLGOËT

Dans le cadre de la réciprocité du versement du forfait scolaire avec Le Folgoët, il est proposé de verser à l'école : 530 € par élève, soit, pour les 13 Lesneviens scolarisés à Ste-Anne – Notre- Dame de LE FOLGOËT, 6 890 €.

Ecole ND de la Sagesse de PLOUIDER

Dans le cadre de la réciprocité du versement du forfait scolaire avec Plouider, il est proposé de verser à l'école : 485 € par élève, soit, pour les 5 Lesneviens scolarisés à ND de la Sagesse de PLOUIDER, 2 425 €. *En attente du montant du forfait qui sera décidé entre nos 2 communes pour 2025.*

Avis de la commission « Jeunesse – Vie scolaire – Petite enfance – Accueil périscolaire » : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Mme CHAPALAIN souligne l'importance du forfait scolaire et les dépenses prises en compte. Par exemple la piscine est obligatoire mais l'état ne la finance pas. La commune le prend

en charge dans les établissements publics. Les parents n'ont pas de surcout lié à cela. M. LE VOURCH souligne qu'en conseil de l'école les directions des écoles maternelles et élémentaires ont remercié la commune pour son soutien.

20. Budget primitif 2025 budget Commune (annexe séparée)

Dossier présenté par M. BOIVIN

Le budget 2025 de la commune s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- 7 522 808 € en section de fonctionnement
- 8 234 076 € en section d'investissement

Total : 15 756 884 €

A / Section de fonctionnement :

- **Dépenses :**
 - **Virement à la section d'investissement :** 589 760 € (600 270€ en 2024);
 - **Chap. 011 :** - 1,09 % / BP 2024.
Diminution des prévisions des charges à caractère général qui résulte notamment :
 - De la diminution des dépenses de fournitures d'énergie, électricité, gaz, due à l'amortisseur électricité, mis en place en 2023.
 - Nous pouvons toutefois noter l'augmentation des dépenses d'entretien et réparation liées aux dégâts suite à la tempête Ciaran.
 - **Frais de personnel :** + 1.08 % / BP 2024, légère augmentation due aux évolutions normales de carrière des agents
 - **Chap. 65 : Autres charges de gestion courante :** - 4,40% / BP 2024
 - Article 6558 « autres contributions obligatoires » : 315 000 € (contrats d'association, fonctionnement écoles extra-communales),
 - Article 657363 « subvention CCAS » : 36 000 €,
 - Article 657363 « subventions crèche » : 143 172 €
 - Article 65568 : 72 000 € (epcc)
 - Article 65574 : 30 000 € (OPAH - RU)
 - Article 65748 « subventions aux associations » : 269 000 €.
 - **Chap. 66 : Charges financières :** 140 500 € (+ 23%/2024) (intérêts des emprunts + nouvel emprunt et ajustement ICNE) ;
 - **Chap. 67 : Charges exceptionnelles :**
 - Article 673 « Titres annulés sur année N-1 » : 5 000 €,
 - **Amortissements :** 615 000 €.
- **Recettes :**
 - **Chap. 013 : Atténuation de Charges :** 103 000€ soit - 8,85% (- 10 000€) / BP 2024
 - **Chap. 70 : Vente de produits et services :** 349 550€ soit + 5,88% (+ 19 400 €) / BP 2024 (augmentation due à suite à l'évolution des tarifs 2025 (loyers, droits de place, recettes cantine et garderie ...)) ;
 - **Chap. 73 : Impôts et taxes : +2,12% / BP 2024**
 - Taxes communales : 3 821 966 € ; (+ 1,7% bases/2024)
 - Attribution de compensation : 278 023 €,
 - Dotation de solidarité communautaire : 79 018 €.
 - Fonds de péréquation : 50 000€,
 - Taxe sur l'électricité : 140 000€,
 - Taxe additionnelle aux droits de mutation : 230 000€. (Diminution de 38%/2024)
 - **Chap. 74 : Dotations, subventions et participations : +1,08% / BP 2024**
 - Dotation forfaitaire : 881₂₁ 933€ ;

- Dotation de solidarité : 833 065€ ;
- Dotation nationale de péréquation : 148 819€ ;
- FCTVA : 35 000€,
- Participations diverses : 45 000€ (tarification sociale cantine, service minimum...),
- Article 74748 : 75 000 € (participation des communes au fonctionnement des écoles) ;
- Article 74888 : 54 000 € (diverses subventions)
- Article 7485 : 19 000 € (dotation cni/passeports)
- **Chap. 75 : Autres produits de gestion courante : 165 500€, - 20% / BP 2024** (don CFACL de 50 000€ en 2024)
- **Travaux en régie : 62 000 €.**

B / Section d'investissement :

- Déficit 2024 estimé : **803 500€** ;
- **Dépenses :**
 - Annuités d'emprunt : 630 073 €,
 - Travaux en régie : 62 000 €,
 - Acquisition de terrains / bâtiments (11 rue de l'égalité et provision) : 100 000 €,
 - Subvention budget participatif : 25 000€.

Opération 164 « Administration générale » : 74 885 €, Présenté par C. BALCON

- Fenêtres Hôtel de Ville (extension cafétaria) : 10 000 €,
- Remplacement chaudière hôtel de ville : 50 000€,
- Tableau commande horloge : 2 000€
- Remplacement divers matériel informatique : 9 235 €,
- Mobilier adapté (ergonome) : 2 000 €,
- Reliures registre état civil : 1 650€ ;

Opération 165 « Groupe scolaire Jacques Prévert » : 31 492 €, Présenté par S. LE VOURCH

- Etude énergétique BMA : 15 000€,
- Remplacement portail cour : 1 380€,
- Remplacement divers matériel informatique : 5 212 €,
- Divers mobilier (fauteuils, destructeur papier, chaises) : 4 600€,
- Range trottinette : 5 00€,
- Divers matériel cantine : 4 800€,

Opération 166 « Équipements sportifs et de loisirs » : 3 829 217 €, Présenté par Y QUINQUIS

- Étude et mo salle Bodénès : 40 000 €,
- Étude piste athlé stade G.Martin : 23 000€,
- Réparations City Park : 5 000€,
- Construction mur séparatif Abautret : 3 500 €,
- Remplacement plexi abri banc touche : 2 500€,
- Aménagement club house halle de loisirs : 25 000€,
- Dispositif anti pigeons halle de loisirs : 1 000€,
- Installation grillage vélodrome : 6 000€,
- Tables club House Bodénès : 900€,
- Autolaveuse salle Bodénès : 20 800€,
- Machine à laver vestiaires salle Bodénès : 4 800€,
- Matériels animateur sportif : 1 300€,
- Matériels salles sportives : 2 000€,

- Rampes alu service sports et festivités : 970€,
- Balançoire aire jeux As Pontes : 200€,
- Buts alu stade G.Martin : 4 200€,
- 2 essieux remorque tables (festivités) : 1 950€,
- Porte chevalet extérieur (festivités) : 2 000€,
- Gradin extérieur (festivités) : 4 000€,
- Rénovation vestiaires + sol salle Bodénès : 400 000€,
- Construction salle de sport : 3 280 097€.

Opération 167 « Environnement » : 248 000 €, Présenté par P. CORNIC

- Remplacement d'arbres morts et plantations (tempêtes) : 25 000 €,
- Programme plantation annuelle : 6 000€,
- Arboretum 3^{ème} tranche : 4 000 €,
- Opération 500 000 arbres : 4 100€,
- Hippodrome araignées, divers jeux : 100 000€,
- Aménagement square Max Jacob : 5 000€,
- Bancs : 6 000€,
- Coulée verte Valy Goz : 50 000 €,
- Signalétique: 52 000€.

Opération 168 « Bâtiments divers » : 238 646 €, Présenté par P. CORNIC

- Etude Kerlaouen centre art contemporain : 20 000€,
- Remplacement contrôle accès crèche : 3 000€,
- Modernisation ascenseur crèche : 9 000€,
- Pergolas crèche : 2 000€,
- Travaux vestiaire hommes CTM : 15 000€,
- Divers travaux CTM : 2 500€,
- Enrobé CTM : 28 000€,
- Remplacement gouttières espace Jules Ferry : 5 000€,
- Construction mur rue Alsace Lorraine : 6 500€,
- Garde-corps école de musique : 5 000€,
- Remplacement porte sacristie et tintement cloche à l'église Saint-Michel : 7 000 €,
- Amélioration éclairage et chauffage à la médiathèque : 7 000€,
- Enseigne Chapelle Saint-Joseph : 1 800€,
- Achat camion nacelle : 87 000€,
- Divers matériels informatiques responsable CTM : 2 107€
- Frigo + chariot crèche : 900€,
- Mobilier MDJ : 2 000€,
- Nettoyeur haute pression CTM : 6 489€,
- Broyeur accotements : 5 500€,
- 1^{ère} acquisition vêtement travail : 28 000€,
- Escabeau plateau : 650€,
- Mise en valeur éclairage chapelle Saint-Joseph : 7 000€.

Opération 170 « VRD divers » : 443 850€, Présenté par P. CORNIC

- Portail bassin orage : 1 450€,
- Reconstruction escalier venelle : 1 000€,
- Mobilier urbain (corbeilles, bac, potelets) : 18 000€,
- Signalisation : 8 000€,
- Camion espace verts : 30 000€,
- 2 débroussailleurs + 2 tondeuses : 3 400€,
- Rénovation poteaux incendie : 12 000€,

- Éclairage public : 100 000 €,
- Candélabres accidentés : 5 000 €,
- Modification rue des frères lumières : 60 000€,
- Remise en état armoires EP : 20 000 €,
- Bateaux : 5 000 €,
- Campagne travaux routiers : 50 000€,
- Remplacement de tampons : 5 000 €,
- Purges : 75 000€,
- Campagne trottoirs : 50 000 €,

Opération 192 « Centre-ville » : 64 400 €, Présenté par P. CORNIC

- Déplacement et rénovation de la sono centre-ville : 15 000 €,
- Illuminations de Noël : 12 000€,
- Acquisition décors de rues : 7 000€,
- Décors village de Noël : 3 000€,
- Station auto réparation vélos : 2 400€,
- Mur parking Park Al Lez : 25 000€.

Opération 198 « Culture » : 145 843 €, Présenté par N. PLATTRET

- Projet Micro Folie : 60 600€,
- Matériel informatique médiathèque + L'Arvorik (consoles jeux + tablettes) : 5 443 €,
- Mobilier médiathèque : 6 000€,
- Mobilier L'Arvorik : 2 000€,
- Sono extérieure : 20 000€,
- Tapis de lecture : 800€,
- Acquisition de documents : 29 000 €,
- Provision toiture médiathèque : 10 000€ ;

Opération 204 « Sécurité – voirie - réseaux » : 1 500 €, Présenté par P. CORNIC

- Signalisation temporaire de chantiers mobiles: 1 500 €,

Opération 209 « Cimetière » : 30 000€, Présenté par C. BALCON

- Cavernes : 5 000€,
- Remaniement 1^{ère} tranche : 25 000€.

Opération 210 « L'Atelier » : 9 397 €, Présenté par N. PLATTRET

- Remplacement luminaires en LED : 9 000 €,
- Point accès Wifi : 397€.

Opération 213 « Rue de la Libération » : 522 000 €, Présenté par P. CORNIC

- Travaux eaux pluviales tranche 2 et 3 : 250 000 €,
- Travaux aménagement tranche 2 : 270 000 €,
- SPS : 2 000 € ;

Opération 214 « Rue des Déportés » : 227 958€, Présenté par P. CORNIC

- Complément travaux tranche 1 : 161 958€,
- Réseaux effacement EP : 66 000 €,

Pour le budget 2025, il est prévu 62 000 € de travaux en régie, principalement pour les opérations Groupe scolaire Jacques Prévert / Équipements sportifs / Environnement / Bâtiments divers / VRD / Aménagement centre-ville / Maison d'accueil / Locatifs sociaux/L'Atelier.

- **Recettes :**
 - Excédent de fonctionnement 2024 : **757 877,32 €**,

- Subventions : plan de relance, DSIL, DETR... : **2 955 422,20 €**,
- FCTVA : **570 000 €**,
- TLE : **50 000 €**,
- Emprunt d'équilibre : **2 561 016,45 €**,
- Virement de la section de fonctionnement : **589 760 €**,
- Amortissements : **615 000 €**.
- Vente sacré cœur : 135 000€

Il est proposé d'approuver le budget primitif 2025

Avis de la commission « Finances – Administration générale »: Favorable, 1 abstention.

Mme BALCON sort de la salle avant le vote du budget.

5 abstentions, le reste vote favorable

Mme BALCON revient dans la salle

C. BOIVIN remercie les services pour le travail fait pour anticiper le budget.

Y. QUINQUIS précise que l'expertise du sinistre de BODENNES n'a pas retenu la responsabilité de la commune qui est donc dans l'attente d'une prise en charge au moins partielle des travaux de réfection du sol sportif et des vestiaires à venir.

G. LOAEC indique que le débat sur le budget a eu lieu lors du DOB. Le budget affecté au sport est important. Cela améliore les conditions pour les sportifs et le besoin était là. Il demande que soit précisé le cout total de l'opération de la salle de sport avec les intérêts non négligeables. C. BOIVIN indique un taux de 3.4% d'emprunt en 2024 et estime avec les intérêts un cout proche de 6M€.

L'opposition choisit de s'abstenir.

21. BP 2025 budget annexe Maison de l'enfance (annexe séparée)
--

Dossier présenté par Mme MARTIN

Le budget annexe 2025 de la Maison de l'enfance s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- 618 585 € en section de fonctionnement

BUDGET ANNEXE 2025 MAISON DE L'ENFANCE
SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE

Chapitres	Libellés	Budget Primitif 2024	Projection CA 2024	Budget Primitif 2025
Dépenses de Fonctionnement		636 251,26 €	596 186,11 €	618 585,00 €
011	Charges à caractère général	72 275,00 €	71 861,36 €	69 250,00 €
012	Charges de personnel	523 940,00 €	523 699,51 €	548 700,00 €
65	Autres charges de gestion courante	500,00 €	602,00 €	605,00 €
66	Charges financières	- €	- €	- €
67	Charges exceptionnelles		- €	- €
68	Dotations Provisions	25,00 €	23,24 €	30,00 €
022	Dépenses imprévues	- €	- €	- €
002	Déficit de fonctionnement reporté	39 511,26 €	- €	- €
Recettes de Fonctionnement		636 251,26 €	596 186,60 €	618 585,00 €
013	Atténuations de charges	2 500,00 €	3 500,00 €	2 500,00 €
70	Produits de gestion courante	97 000,00 €	106 000,00 €	101 400,00 €
73	Impôts et taxes		- €	- €
74	Dotations, subventions, participations	497 237,90 €	447 169,80 €	514 680,00 €
75	Autres produits de gestion courante	39 513,36 €	39 516,80 €	5,00 €
77	Produits exceptionnels	- €	- €	- €

Avis de la commission « Jeunesse – Vie scolaire – Petite enfance – Accueil périscolaire » : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

22. Fongibilité des crédits

Dossier présenté par M. BOIVIN

La M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cela permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Il sera proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire pour les budgets tenus en M57 :

- à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- à signer tous documents s'y rapportant.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

23. Engagement de la commune au titre du dispositif Territoires Numériques Educatifs – (annexe 1)

Dossier présenté par M. LE VOURCH

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), telle que modifiée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC BpiFrance et la société anonyme BpiFrance relative au Programme d'investissements d'avenir – action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »,

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Département du Finistère dans le cadre de France 2030 « Territoires Numériques Educatifs » (TNE) en date du 21 août 2022,

Vu le règlement financier adopté par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Finistère en date du 7 novembre 2022

France 2030 dans son volet « numérique éducatif » se concentre sur le déploiement des « Territoires Numériques Educatifs ». Ce dispositif permet de mobiliser le numérique pour favoriser la réussite éducative des élèves en agissant sur quatre volets :

- Les équipements ;
- La mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants et les élèves ;

- La formation des enseignants des 1er et 2nd degrés ;
- L'inclusion et la parentalité à travers l'accompagnement des familles.

Le Département du Finistère a déposé une candidature au titre de France 2030 et a été retenu par l'Etat pour être chef de file en ce qui concerne les projets des collectivités, en sus de sa compétence relative aux collèges. Il assurera ainsi le lien entre la Caisse des Dépôts et Consignations et les collectivités, notamment pour le reversement des subventions et la justification des dépenses réalisées.

Dans ce cadre, le Département a adopté un Règlement financier pour le dispositif Territoire Numérique Éducatif du Finistère.

Le Conseil municipal a pris connaissance de ce règlement (annexé à la présente délibération) et des projets éligibles.

Elle envisage de développer pour l'école maternelle Jacques Prévert :

- L'achat d'un tableau interactif afin de favoriser l'utilisation d'outils innovants et favoriser les apprentissages des enfants à besoin particuliers ou en difficultés.

Aussi, elle souhaite s'engager dans le dispositif et pouvoir ainsi bénéficier des subventions afférentes.

Il sera demandé au Conseil municipal de s'engager dans le dispositif « Territoires Numériques Educatifs » dont le chef de file est le Département du Finistère et d'accepter, en conséquence, de pouvoir bénéficier des subventions du fonds France 2030 par l'intermédiaire du Département et s'engage à respecter le règlement financier adopté par ce dernier et annexé à la présente délibération.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

24. FNADT 2025 – Projet de Micro-Folie mobile mutualisée - (annexe 2)

Dossier présenté par Mme PLATTRET

La ville de Lesneven ainsi que 7 communes de la communauté de communes Lesneven Côtes des Légendes, souhaitent se doter d'une Micro-Folie mobile. Ce dispositif de médiation culturelle grâce à un musée numérique permet d'aller vers les publics au plus près de leurs espaces de vie.

Cet outil nécessite l'embauche d'un médiateur, à même d'organiser des accueils et des visites adaptées à tous les publics. Ce poste porté par la commune de Lesneven, refacturé aux autres communes, est indispensable à la mise en œuvre de la Micro-Folie, il est envisagé dès janvier 2025.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à déposer une aide au financement de ce poste à hauteur de 80%, soit 38 400€ pour l'année 2025 au titre du FNADT 2025. A charge des communes de financer les 20% restants et la pérennisation de ce poste par la suite.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

G. LOAEC demande pourquoi toutes les communes CLCL n'ont pas adhéré.

C. BALCON répond qu'elles avaient d'autres priorités et qu'elles pourraient rejoindre le dispositif par la suite.

Dossier présenté par M. CORNIC

A. Réaménagement rue de la libération tranche 2-3

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour solliciter auprès de la Préfecture une subvention au titre de la DETR 2025.

L'opération retenue devra débuter dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention et être achevée sous 4 ans.

Il est proposé de présenter le réaménagement rue de la libération tranche 2-3, estimée à 420 000 € HT

La Commune sollicite donc une subvention d'un montant de 200 000 € au titre de la DETR, soit un taux de 48%.

Le tableau de financement de l'opération est le suivant :

Financier	Taux de participation	Montant en € HT
État (DETR)	48 %	200 000 €
CD29 (Pacte Finistère 2030)	24 %	100 000 €
Commune de Lesneven (autofinancement)	29 %	120 000 €
Total	100 %	420 000 €

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à solliciter auprès de la Préfecture une aide au financement du réaménagement rue de la libération tranche 2-3 et à signer tous les documents y afférents.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

B. Installation d'une pompe à chaleur à l'hôtel de ville

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour solliciter auprès de la Préfecture une subvention au titre de la DETR 2025.

L'opération retenue devra débuter dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention et être achevée sous 4 ans.

Il est proposé de présenter l'installation d'une pompe à chaleur à l'hôtel de ville, estimée à 50 000 € HT

La Commune sollicite donc une subvention d'un montant de 25 000 € au titre de la DETR, soit un taux de 50%.

Le tableau de financement de l'opération est le suivant :

Financier	Taux de participation	Montant en € HT
État (DETR)	50 %	25 000 €

CD29 (Pacte Finistère 2030)	6 %	3 000 €
CEE	14%	7 000€
Commune de Lesneven (autofinancement)	29 %	15 000 €
Total	100 %	50 000 €

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à solliciter auprès de la Préfecture une aide au financement de l'installation d'une pompe à chaleur à l'hôtel de ville et à signer tous les documents y afférents.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

C. Aménagements plaine de jeux (structure araignées, jeux musique, arboretum)

Présenté par M. ZANCHI

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour solliciter auprès de la Préfecture une subvention au titre de la DETR 2025.

L'opération retenue devra débuter dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention et être achevée sous 4 ans.

Il est proposé de présenter l'aménagements d'une plaine de jeux (structure araignées, jeux musique, arboretum) au parc de l'hippodrome, estimée à 100 000 € HT

La Commune sollicite donc une subvention d'un montant de 50 000 € au titre de la DETR, soit un taux de 50%.

Le tableau de financement de l'opération est le suivant :

Financier	Taux de participation	Montant en € HT
État (DETR)	50 %	50 000 €
CD29 (Pacte Finistère 2030)	25 %	25 000 €
Commune de Lesneven (autofinancement)	25 %	25 000 €
Total	100 %	100 000 €

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à solliciter auprès de la Préfecture une aide au financement de l'aménagements d'une plaine de jeux et à signer tous les documents y afférents.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

D. Construction d'un nouvel équipement sportif

Dossier présenté par M.QUINQUIS

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a pour objectif de soutenir l'investissement des collectivités locales suivant des thématiques particulières dont, pour 2025, les actions

concourant à améliorer la qualité du cadre de vie.

Concernant les grandes priorités d'investissement, les thématiques éligibles sont les suivantes :

- Développement écologique des territoires, qualité du cadre de vie, rénovation énergétique et développement des énergies renouvelables
- Mise aux normes et sécurisation des établissements publics
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile
- Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires
- Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Pour 2025, il est proposé de demander une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'opération suivante :

Financier	Taux de participation	Montant en € HT
FEDER	3 %	125 000€
État (DSIL 2025)	9 %	400 000 €
État (DETR 2024)	4 %	200 000 €
Conseil départemental	23 %	1 045 000€
Région	6 %	287 107€
CLCL (fonds de concours)	2 %	100 000€
Fédérations sportives	1 %	15 000€
Commune de Lesneven (autofinancement)	52 %	2 327 893 €
Total	100 %	4 500 000 €

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à solliciter auprès de la Préfecture une aide au financement de la construction d'un nouvel équipement sportif et à signer tous les documents y afférents.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal

26. Renouvellement convention de financement du REPAM (Annexe 3)

Dossier présenté par Mme MARTIN

Vu la convention signée entre la Ville de Lesneven et le Centre socioculturel intercommunal pour la période 2020-2023, qui a pour objet de définir les modalités logistiques, humaines et financière, en conformité avec la convention d'objectif et de financement d'un relais assistantes maternelles et afin d'apporter un traitement identique à toutes les assistantes, aux parents et enfants concernés.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le renouvellement de cette convention pour une durée de 3 ans, de 2024 à 2026.

Le Conseil municipal est invité à autoriser Madame le Maire à signer la convention de financement du REPAM.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal

27. Convention budget participatif ville avec l'association de gérontologie du pays de Lesneven AGPLCL – (annexe 4)

Dossier présenté par M. BOIVIN

La ville de Lesneven a lancé pour la deuxième saison consécutive un budget participatif. Véritable outil de démocratie locale, ce budget participatif donne la possibilité à chaque Lesnevien de donner de la voix en proposant un projet et participer ainsi à sa manière à la vie de sa commune.

Pour cette deuxième édition, Lesneven a consacré comme l'an passé une enveloppe budgétaire d'investissement de 25 000€, montant qui se répartira entre les projets qui auront reçu le plus de votes.

Le projet de l'association Association de Gérontologie du Pays de Lesneven Côte des Légendes AGPLCL a été retenu par le jury.

L'un des objectifs de l'association gérontologique du pays de Lesneven est de "favoriser le bien-être des résidents" et intervient sur les trois EHPAD de Lesneven qui, bien que situés en ville, ne permettent pas aux résidents de participer à la vie de la cité.

Le projet consiste en l'achat de vélos électriques triporteurs permettant aux bénévoles, personnels et familles de promener et déplacer les résidents par des modes de transports vertueux, non polluants.

Les différents modèles retenus permettront d'effectuer des sorties (y compris les personnes en fauteuil roulant) de loisir ou de transport à la demande pour des rendez-vous extérieurs.

Pour réaliser le projet, le matériel ci-après fera l'objet d'une acquisition par l'association :

- Chat vélo pousse-pousse	13 907€
- Véloplus Vélo fauteuil	10 310€
- Yokler T Taxi	15 886€
- Equipement de protection individuelle	165 €

Le cout d'acquisition total du projet est de 40 268 euros

La participation demandée à la ville de Lesneven est de 21 000€.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention avec l'association de gérontologie du pays de Lesneven afin de formaliser la mise en place du projet.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable (la commission propose que la commune achète directement un des vélos).

Accord unanime du Conseil municipal

28. Convention avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pays des Abers, Côte des Légendes pour la gestion du plan d'eau du Parcou. - (annexe 5)

Dossier présenté par M. QUELLEC

Une convention est proposée entre la commune de Lesneven et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pays des Abers, Côte des Légendes (AAPPMA- PACL), afin de définir les termes du partenariat instauré entre les deux parties susnommées relatif à la gestion commune du Plan d'eau du Parcou (cadastré section AS 137) et au respect de la réglementation piscicole applicable sur ce plan d'eau dès lors qu'un bail figurant en annexe est co-signé par les deux parties.

Dans le but de promouvoir et développer le loisir pêche auprès des jeunes, la pêche sur le plan

d'eau du Parcours sera réservée aux enfants âgés de moins de 12 ans au premier janvier de l'année en cours munis de leur carte « *Découverte* ».

Chaque année, l'AAPPMA effectuera deux déversements de truites dont l'un pris en charge financièrement par la commune.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que le bail avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pays des Abers, Côte des Légendes (AAPPMA- PACL).

Avis de la commission « Environnement – Urbanisme – cadre de vie – travaux » : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal

29. Convention de dépôt de drapeaux aux collèges Antoine de Saint Exupéry et Saint-François-Notre Dame – (annexe 6)

Dossier présenté par M. LE VOURCH

La municipalité a le souci du devoir de mémoire.

Nous avons souhaité faire participer nos jeunes à ce devoir de mémoire. Ainsi, nous vous proposons la signature d'une convention entre la commune et les Collèges Lesneviens.

Par cette convention les collèges acceptent le dépôt d'un drapeau au sein de leur établissement. La ville leur confie pour une durée de 3 ans le drapeau de l'amicale des FFL (Forces Françaises Libres), le drapeau restant propriété de la commune.

Par cette convention, le collège s'engage à ce que le drapeau soit installé dans un lieu solennel de l'établissement, qu'un porte-drapeau soit présent aux commémorations du 8 mai, 11 novembre et de la journée du Deuil Allemand.

Avis de la commission « Economie – Patrimoine - Tourisme » : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal

G. LOAEC demande si le sujet est expliqué dans les écoles.

S. LE VOURCH indique que plusieurs cérémonies ont été préparées avec les élèves.

30. Convention étude liaison cyclable avec la commune de Kernouës – (annexe 7)

Dossier présenté par M. CORNIC

La liaison cyclable entre Kernouës et Lesneven a été identifiée au plan vélo départemental voté en février 2024 pour une mise en œuvre après 2028.

La commune de Kernouës a souhaité anticiper cet aménagement et entamer les études nécessaires à la définition du tracé et des aménagements.

Les communes de Lesneven et du Folgoët concernées par le tracé ainsi que la communauté des communes de Lesneven Côte des Légendes en tant qu'autorité chargée de la mise en œuvre des mobilités ont été associées.

Les communes du Folgoët et de Lesneven, dans leur délibération visée en page 1, ont décidé de confier le portage des études sur leur territoire, objet de la convention, à la commune de Kernouës, l'étude portant majoritairement sur le territoire de cette dernière.

Vu le calendrier de prise en charge par le Conseil départemental conformément au plan vélo

(postérieur à 2028) et le peu d'éléments techniques actuellement disponibles, il a été décidé d'établir une convention autorisant le Bénéficiaire en collaboration avec les services du Département à engager des études qui définiront les besoins nécessaires à l'établissement du projet ; une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la liaison cyclable sera établie ultérieurement.

Il sera demandé au Conseil municipal de donner un avis sur la signature de cette convention.

Avis de la commission « Environnement – Urbanisme – cadre de vie – travaux » : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal

G. LOAEC souligne qu'il est dommage que le sujet ne soit pas plus porté par le conseil départemental.

31. Sacré Cœur : Choix d'un groupement suite appel à Manifestation d'Intérêt

Dossier présenté par Mme BALCON

La déclinaison opérationnelle du projet de revitalisation de la collectivité :

Le projet urbain de la collectivité décliné dans son document stratégique, l'Opération de Revitalisation Territoriale, identifie les secteurs prioritaires des opérations d'aménagement dont notamment les îlots Sacré-cœur et Brizeux.

Ils se situent à l'interface entre le centre-ville historique et le péricentre occupé par le collège et le lycée St-François, la salle de spectacle de L'Arvorik, les salles de sports. La principale rue commerçante, la rue Charles de Gaulle, se situe à 130 mètres. Les parcs urbains à respectivement : 200 mètres pour le parc de Kerlaouen et 350 mètres pour le parc de la maison d'accueil.

La commune a réalisé deux études pré-opérationnelle sur le secteur : l'une en 2015 confiée au groupement Tristan La Prairie Architecte et Onésime. L'autre en 2024 confié à Urbanis. Cette dernière étude a permis de poser les bases d'un projet en démolition –construction en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Le schéma d'intention qui en découle prévoit la création d'une trentaine de logements dont à minima 10 sociaux.

Sur la parcelle de l'ancien bâtiment du Sacré Cœur, la collectivité a sollicité l'EPF pour l'acquisition de cette propriété inoccupée et non entretenue. L'objectif de la municipalité était de mettre fin à l'abandon manifeste du bâtiment, source de risques pour la sécurité de la voie publique et dégradant l'image de la Ville.

Ce partenariat s'est traduit par la signature d'une convention opérationnelle le 22 août 2014 par laquelle la commune mandate officiellement l'EPF pour procéder à l'acquisition foncière.

La procédure d'appel à projet « opérateur immobilier » :

La commune engage l'ensemble de l'opération sur les deux îlots par la cession du foncier appartenant à l'EPF et du foncier lui appartenant à un aménageur / opérateur pour la réalisation du programme décrit ci-dessous.

Les ambitions/intentions de programme de la collectivité sur ce projet sont les suivantes :

- Une opération de logements individuels groupés, semi-collectifs et collectifs pour un public diversifié (personnes âgées autonomes seules ou en couple, personnes à mobilité réduite, famille avec enfants, célibataire, étudiants, jeunes actifs, etc.), dans la mesure du possible pour répondre à la demande de petits logements sur le secteur, des logements du T1 au T4 sont principalement attendus ;
- Une mixité de produit : logements locatifs sociaux, biens pour primo-accédants, biens pour investisseurs locatifs.
- Conformément à la convention opérationnelle liant la ville à l'EPF, sur la parcelle portée par l'EPFB, une part a minima de 30% de logements locatifs sociaux de type PLAI-PLUS, une densité minimum de 60 logements/ha et a minima 50% de la surface plancher consacrée à la programmation en logements ;

- Une programmation respectant le prononcé de la Déclaration d'Utilité Publique hormis la création de l'équipement public culturel ;
- Une densité, minimale, de 100 logements / ha conformément à l'OAP du secteur
- Pour construire la ville dans le tissu urbain alentour : les esquisses favoriseront des fronts de rues, fragmentés avec des volumétries progressives du R+1 au R+3 avec combles aménagés (effet de barre d'immeuble ou tours d'habitations proscrites) ;
- Les constructions s'intégreront avec des typologies en accord avec l'échelle de la ville et des modénatures dans la continuité de l'identité locale (respectant les préconisations de l'ABF) ;
- L'accroche sur rue doit rester de type traditionnel local et qualitatif avec une gestion cohérente de la limite séparative espace public / privé ;
- Le traitement des rues et de l'espace public doit être repensé en rapport avec les équipements culturels et sportifs, aménagement d'aire piétonne vecteur de modes doux, aires de stationnement perméables végétalisées... ;
- Le stationnement géré à l'échelle de la parcelle sur la parcelle AD338.

La collectivité a initié une consultation en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne en tant que propriétaire du foncier, pour retenir un opérateur ou groupement d'opérateurs afin de lui céder ces terrains en vue de la réalisation d'un projet à dominante de logements.

Celle-ci s'est déroulée du 7 juin au 27 septembre 2024. Trois candidats se sont manifestés. Deux d'entre eux ont proposé une offre de charge foncière : le Groupement Lacroix d'une part, et la SCCV « cœur de Lesneven » d'autre part. Le troisième candidat Espacil n'a pas proposé de charge foncière, ni d'esquisse architecturale comme demandé. Il n'a pas été reçu en audition.

L'analyse des offres :

L'analyse technique s'est fondée sur les points suivants :

Concernant la programmation proposée, les candidats prévoient :

	OFFRE 1 : ESPACIL	OFFRE 2 : LACROIX	OFFRE 3 : SCCV « cœur de Lesneven »
Nb de logements	38 logements	42 logements	39 logements
Typologie des logements par taille	<ul style="list-style-type: none"> • 28 PSLA favorisant accession à la propriété des ménages modestes • 10 locatifs sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> • 22 logements accessions et 10 locatifs sociaux sur îlot sacré cœur • 10 logements accession sur Brizeux 	<ul style="list-style-type: none"> • 29 sur îlot sacré cœur (dont 9 locatifs sociaux) • 10 sur îlot Brizeux dont 3 maisons de ville en locatifs sociaux.
Typologie des logements par produits	<ul style="list-style-type: none"> • T1 à T4 pour les appartements de 35 à 85m² • T3 à T4 avec jardins privés pour les maisons individuelles de 65 à 85m² 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 T1 [3%] • 21 T2 (entre 46 et 53m²) [50%] • 17 T3 (entre 59 et 68m²) [40%] • 3 T4 [7%] 	<ul style="list-style-type: none"> • 15 T2 [38%] • 16 T3 [41%] • 4 T4 [10%] • 4 maisons individuelles [10%]

Concernant la composition urbaine du projet, les deux propositions dessinées respectent les principes de la DUP, ils répondent aux objectifs de conserver des alignements bâtis pour le rôle structurant des façades. Ils veillent à ouvrir visuellement le parvis de l'Arvorik vers le cœur d'îlot. Les volumétries sont progressives et variées. La gestion du stationnement est prévue en sous-terrain pour l'offre 2 tandis qu'elle l'est en aérien pour l'offre 3.

Concernant la qualité environnementale, si l'offre 3 affiche une implication et des ambitions marquées en terme de développement durable, l'offre 2 a véritablement détaillé les études qu'elle mènerait en phase d'études de maîtrise d'œuvre pour que tous les détails soient étudiés à chaque étape du projet, depuis la conception de l'immeuble (distribution intérieure, isolation thermique et acoustique, impact des matériaux, réduction des consommations d'énergie, photovoltaïque), jusqu'à

la phase chantier (charte de chantier propre).

Dans le dessin architectural, les deux projets se distinguent. L'un reprend les codes architecturaux de son environnement pour s'intégrer dans le site et construire le futur espace public tandis que l'autre propose un projet plus audacieux qui s'intègre tout de même à son environnement par ses volumétries, les découpages des différents bâtiments.

Les deux porteurs de projet tablent sur une livraison en 2028 (à confirmer en fonction de la date de disponibilité du foncier), toutefois avec un écart de plusieurs mois.

En terme de capacité technique, les trois porteurs de projets ont des profils différents, Espacil Habitat fait partie du groupe Action Logement. Les deux autres offres sont l'association de plusieurs personnes, des investisseurs locaux avec un cabinet de maîtrise d'œuvre architecte brestois et un bailleur social.

Le tableau ci-dessous précise l'offre la mieux-disante :

	OFFRE 1	OFFRE 2	OFFRE 3
Critère prix - 30%			
Sans démolition	0	30	21,95
Avec démolition	0	30	0
Critère technique - 50%			
Qualité de la programmation en logements, équipement et cellules tertiaires (nombre, typologie, diversité, niveau de prix de sortie...) : sur 15 points ;	9	11,5	15
Qualité de la composition urbaine du projet, qualité architecturale et image du projet : sur 20 points ;	11,5	17	17
Capacité économique et technique du candidat, pertinence et qualité des moyens humains et matériels mises en œuvre pour mener à bien le projet : sur 15 points.	10	10	11
Critère planning - 20%	16	20	18
TOTAL	46,5	88,5	82,5 ou 61

La commission d'appels d'offres s'est réunie le 7 octobre et le 19 novembre et a reçu l'analyse des offres établie à partir des critères de l'appel à projets, à savoir 50 % pour la valeur technique, 30 % pour le prix et 20% pour le planning.

Le Conseil Municipal, est invité à :

- Valider les conclusions de la commission d'appels d'offres
- Accepter le projet d'aménagement et l'offre de charge foncière établie par le groupe LACROIX comprenant la démolition des bâtiments par leurs soins ;

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal (M. CABON ne prend pas part au vote)

**G. LOAEC regrette la lourdeur administrative qui a retardé l'aboutissement du dossier.
Mme CHAPALAIN demande quand sera faite la vente à l'aménageur.**

C. BALCON répond que le but est que la vente soit faite d'ici l'été 2025 et la destruction fin 2025.

32. Modification des statuts de l'EPCC « musiques et cultures » (annexe 8)

Dossier présenté par M. BOIVIN

Lors du dernier Conseil d'administration de l'EPCC, il a été approuvé de limiter des nouveaux statuts aux 20 premiers articles.

Pour que cette modification statutaire soit valide, chaque Conseil municipal des 7 communes membres de l'EPCC, doit délibérer.

Le Conseil municipal est invité à en délibérer et approuver les modifications des statuts de l'EPCC « musiques et cultures ».

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal

33. Modification délibération n°21 du 11 mai 2023 pour cession à l'euro symbolique

Dossier présenté par M. BOUCHARÉ

Le Conseil municipal a délibéré le 11/05/2023 et a pris la décision suivante :

“La collectivité a reçu le 11/04/2023 un courrier de Maître Albert au sujet d'une proposition de cession de la parcelle D 1242 à la collectivité. Elle est située lieu-dit Kerguillon et il s'agit d'une portion de route.

L'acquisition de cette parcelle régulariserait une situation de fait car la voie qui l'entoure est publique. La cession pourrait se faire à titre gracieux.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à l'acquisition de cette emprise.”

L'office notarial a informé la collectivité que la cession à titre gracieux n'était pas possible, la cession se fera donc à l'euro symbolique.

Avis favorable de la commission « Environnement - Urbanisme - Cadre de vie - Travaux » le 27/09/2024

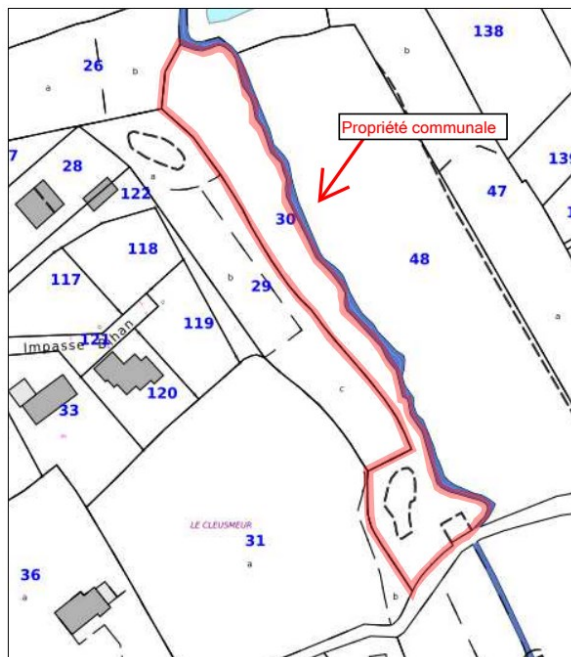
Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal

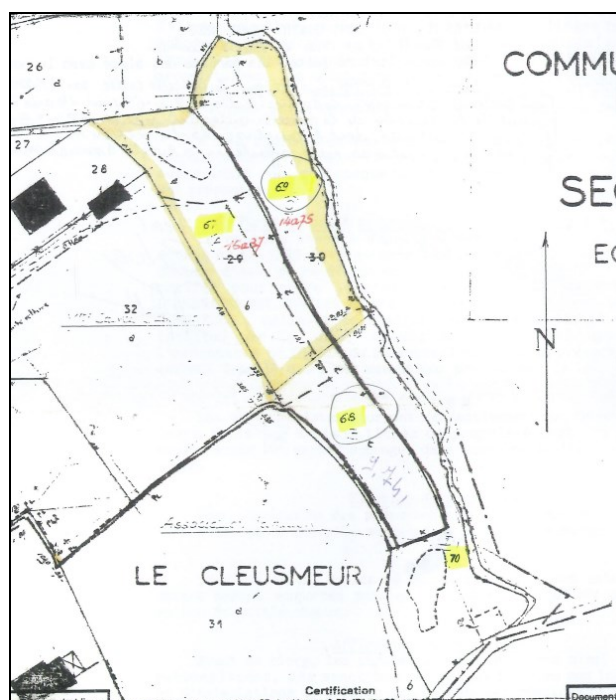
34. Echange de terrain Ville de Lesneven – Kerdoulloc

Dossier présenté par M. QUELLEC

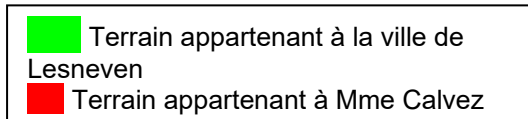
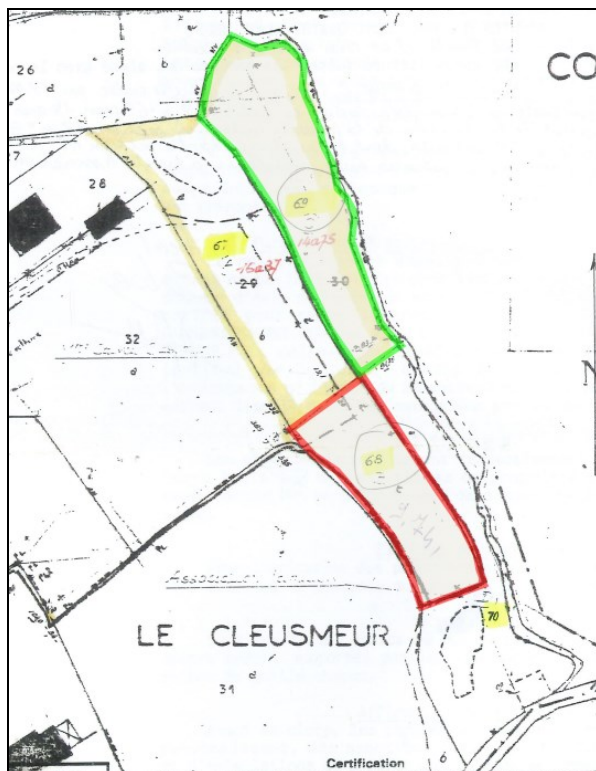
La collectivité a fait l'acquisition (0,70€/m²) en 2006 auprès de l'AGROTECH de la parcelle AZ n°30 :



Il s'avère qu'une partie de cette parcelle aurait dû être cédée en 1989 à la propriétaire de la parcelle AZ n°29 par l'AGROTECH dans le cadre d'un échange de terrain. Un géomètre avait réalisé un bornage mais l'acte notarié avait été rejeté par le service de la conservation des hypothèques. Il n'y a pas d'explication quant à ce rejet. Le bornage aurait dû être le suivant :



La propriétaire s'est aperçue de cette erreur lorsqu'elle a entamé des démarches en vue de sa succession, elle a alors contacté la collectivité pour entamer les démarches décrites ci-après. Elle souhaiterait régulariser cette situation en procédant à l'échange suivant (partie rouge, propriété de [REDACTED], d'environ 1550 m² contre partie verte, propriété de la ville, d'environ 950 m²) :



Les frais de notaire et de bornage seront pris en charge par l'assurance de Maître Anne ALBERT. Le différentiel de surface sera valorisé à 0,70€ / m² et la surface définitive ne sera connue qu'après un nouveau bornage par un cabinet de géomètre. Le montant de ce différentiel sera versé au profit de la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à cet échange de parcelles.

Les frais de notaire et de dossier sont à la charge de l'assurance de maître ALBERT.

Avis favorable de la commission « Environnement - Urbanisme - Cadre de vie - Travaux » le 27/09/2024

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal

35. Rétrocession lotissement « Résidence Alexandre Baley »

Dossier présenté par M. BOUCHARÉ

La société FMT est propriétaire des espaces communs du lotissement « Résidence Alexandre Baley ». Elle a sollicité la collectivité pour rétrocéder ces espaces. Ceux-ci sont composés des parcelles AE n°200, 201 et 202 :



Les services techniques se sont rendus sur place pour réaliser un état des lieux. Le transfert des espaces communs pourra être formalisé dès lors que les conditions suivantes auront été remplies :

- Réaliser un entretien des espaces verts ;
- Transmettre les plans de récolement des réseaux ;
- Reprendre les flashes sur la voirie ;
- Réaliser un passage caméra pour vérifier l'état du réseau d'eau pluviale ;
- Laver les lanternes ;
- Rematéraliser l'entrée du bassin de rétention des eaux pluviales ;
- Demander une remise en état de la végétation et des clôtures.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la rétrocession des parcelles mentionnées ci-dessus et d'approuver leur intégration au domaine public communal.

Les frais inhérents à cette opération seront à la charge de la société FMT.

Avis favorable de la commission « Environnement - Urbanisme - Cadre de vie - Travaux » le 27/09/2024

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal

36. Convention d'occupation du domaine public – Abri vélo gare routière – (annexe 9)

Dossier présenté par M. CORNIC

La CLCL a sollicité la ville de Lesneven pour l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public pour l'abri vélo situé à proximité de la gare routière. L'occupation n'avait pas été formalisée jusqu'à présent, il s'agit de régulariser cette situation.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention avec la CLCL.

Avis favorable de la commission « Environnement - Urbanisme - Cadre de vie - Travaux » le 27/09/2024

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

37. Convention SDEF dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (annexe 10)

Dossier présenté par M. CORNIC

La commune prévoit en 2025 de remplacer la chaudière fuel de la mairie par un système performant de Pompe à Chaleur.

Cette opération vertueuse est éligible au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Il est proposé la signature d'une convention avec le SDEF qui a pour objet de définir les dispositions administratives, financières par lesquelles la commune confie au SDEF la démarche de validation et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, dans le cadre du dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie.

La valorisation des CEE engendrés est estimée à ce jour à 7 000€.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la convention proposée entre le SDEF et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer et à exécuter la Convention entre le SDEF et la Commune d'adhésion au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie pour le programme CEE coup de pouce « chauffage des bâtiments résidentiels, collectifs et tertiaires », ainsi que toutes pièces à venir.

Avis de la commission « Finances – Administration générale »: Favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

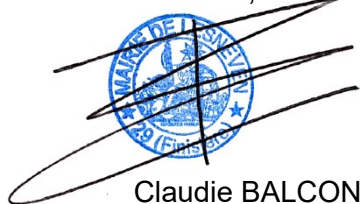
38. Informations

- Prochains Conseils municipaux :
 - o le jeudi 27 février à 18h30.
 - o Le jeudi 10 avril à 18h30
 - o Le jeudi 19 juin à 18h30

Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité des présents lors de la séance du 27 février 2025

Le 27 février 2025,

Le Maire,



Claudie BALCON

Le secrétaire,



aurélie MARTIN

Annexe 0 - Evolution règlement d'astreinte, intégration de l'accueil état civil

REGLEMENT D'ASTREINTE DES SERVICES TECHNIQUES & ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE LESNEVEN

Préambule : L'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir professionnellement. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le déplacement aller/retour sur le lieu de travail.

Article 1 : Agents en charge de l'astreinte

Les agents susceptibles d'être en charge de la présente astreinte sont les agents titulaires des services bâtiments, espaces verts, festivités et propreté/voirie, y compris les chefs d'équipe ainsi que des agents administratifs de l'état civil. Les plannings d'astreinte sont convenus au sein des équipes sous la responsabilité du responsable de service. Si aucun agent n'était volontaire, la collectivité peut imposer une semaine d'astreinte à un agent de manière équitablement répartie. Un agent peut disposer d'un avis médical le rendant inapte à l'astreinte pour raisons de santé.

En cas de nécessité absolue (dégâts importants avec travaux de sécurisation, inondations, incendies...), d'autres agents des services techniques peuvent être appelés afin de compléter le dispositif d'astreinte. Ces interventions très exceptionnelles seront basées sur la base du volontariat. L'appel téléphonique d'un élu, du DGS ou du DST ou du responsable du Centre Technique Municipal fera office d'ordre de mission dans un premier temps. Une régularisation de l'ordre de mission sera réalisée à l'issue de la période « d'urgence ». Les agents qui interviendront seront indemnisés selon le barème des heures supplémentaires.

Article 2 : Heures d'intervention et type d'astreinte

L'astreinte mise en place est une astreinte d'exécution.

Chaque semaine, un agent est d'astreinte du lundi matin 8h au lundi suivant 8h pendant les heures de fermeture des services techniques.

Pour les agents d'état civil un agent est mobilisé sur une période de « pont » lié à un jour férié de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Ces ponts sont connus à la fin de l'année N-1 pour l'année N. L'organisation peut donc être anticipée. Trois agents sont disponibles pour assurer ce service.

Un point de vigilance est à apporter sur le respect d'une durée de 11 heures entre la fin d'une intervention d'astreinte et la reprise du travail « habituel » de l'agent.

Article 3 : Missions de l'astreinte

L'astreinte technique aura pour objet :

- les dysfonctionnements techniques et mises en sécurité de bâtiments et équipements (électrique, sanitaire, alarme, ouverture et fermeture...).

- les urgences (bris de vitrine, accidents sur la voie publique, inondations, pollutions, situations météorologiques particulières, dégradations...).

Les interventions se feront :

- sur tout bâtiment communal,
- sur la voie publique,
- éventuellement sur certains lieux privés (maison à sécuriser suite à dégradations, incendie, inondation...).

Exclusion : Interventions dans le cadre de la logistique des manifestations sportives, culturelles et associatives.

L'astreinte administrative « état civil » aura pour objet :

La prise en compte des événements d'état civil ne pouvant attendre la réouverture de la mairie (décès par exemple)

Article 4 : Rémunération de l'astreinte

Chaque agent d'astreinte perçoit une astreinte calculée sur la base des barèmes en vigueur, à savoir à ce jour selon les modalités suivantes :

- décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.

À la lecture de ces textes, le montant de l'indemnisation de l'astreinte technique est de 159,20 € de forfait par semaine d'astreinte,

- avec une majoration de 46,55 € si un jour férié tombe sur un jour de semaine (du lundi au vendredi inclus),
- avec une majoration de 9,15 € si le jour férié tombe un samedi.

L'astreinte concernant les agents d'état civil interviendra entre un jour férié (à jour fixe ou variable) et un jour de repos habituel (exemple : jour suivant le jeudi de l'Ascension – jours suivant le 1^{er} et le 8 mai, Noël 2025 ...). Elle sera alors valorisée suivant un forfait jour de 37,40€.

De manière générale l'astreinte est rémunérée une fois effectuée suivant le principe du « service fait ». Une astreinte réalisée sur un mois N est donc rémunérée sur la fiche de paye du mois N jusqu'à date de clôture de la paye sinon sur N+1.

Article 5 : Indemnisation des heures effectuées dans le cadre de l'astreinte d'exécution

Il s'agit du travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. Cette intervention, incluant le temps de trajet, est considérée comme un temps de travail effectif donnant lieu à indemnisation.

L'indemnisation consiste soit en une rémunération soit en une compensation du temps d'intervention (les 2 ne sont pas cumulatifs).

Le nombre d'heures supplémentaires que peut effectuer un agent est limité à 25 par mois. Ce contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service : lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, et pour une période limitée.

Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées en prenant pour base exclusive le traitement brut annuel (TT) de l'agent, leur montant est :

Catégorie d'heures supplémentaires	Mode de calcul
Semaine et samedi, de 0 à 14h d'intervention	Majoration de 1,25
Semaine et samedi, au-delà de 14h d'intervention	Majoration de 1,27
Dimanche et jour férié	Majoration des 2/3
Nuit (entre 22h et 7h)	Majoration de 100%

Pour ce qui concerne le temps de repos compensateur, il est égal au temps de travail effectif majoré selon les mêmes conditions : majoration de 1,25, de 1,27, des 2/3 ou de 100 % en fonction de la catégorie d'heures supplémentaires.

Les agents d'astreinte qui en feront la demande, pourront choisir d'avoir leurs heures effectuées dans le cadre de l'astreinte d'exécution, rémunérées en heures supplémentaires (barème ci-dessus) au lieu de récupérées et ce jusqu'à 30 heures maximum par an. Les heures au-delà seront récupérées.

Article 6 : Moyens mis à disposition

Pour les services techniques un véhicule de service sera mis à disposition de l'agent en dehors des heures de travail.

L'agent disposera également de tout le nécessaire pour réaliser ses interventions (clés, n° de téléphones, localisation du matériel adéquat) et sera doté d'un téléphone.

Article 7 : Registre d'astreinte

Pour les services techniques il est tenu un registre d'astreinte. L'agent d'astreinte d'exécution y note :

- l'ensemble des appels reçus (jour et heure, interlocuteur, objet, suite donnée)
- les heures de début et de fin de chaque sortie
- les interventions autres que celles prévues à l'article 3 en indiquant :
 - o la nature de l'intervention
 - o la durée exacte de l'intervention

Ce registre est visé chaque lundi par le Responsable du centre technique municipal ainsi que par le Directeur des services techniques.

Un registre sera également tenu pour l'astreinte administrative.

Fait à LESNEVEN, le 16/12/2024

Le Maire

Annexe 1 - Engagement de la commune au titre du dispositif Territoires Numériques Educatifs



Règlement financier « Territoires Numériques Educatifs »

Le conseil départemental du Finistère, fier de la qualité de l'enseignement qui est dispensé aux élèves du territoire, est convaincu de l'intérêt d'un équipement numérique de qualité pour viser l'excellence éducative.

Dans la lignée des actions qu'il mène en faveur de l'inclusion et de l'égalité d'accès au numérique, quelle que soit sa commune de résidence, le département a souhaité s'investir plus particulièrement auprès des élèves d'écoles primaires, des collèges et des lycées en se portant candidat au dispositif des « Territoires Numériques Educatifs » (TNE), intégré à France 2030, dans son volet « numérique éducatif ». Au travers de cette démarche, le département du Finistère renforce sa politique active de soutien aux projets numériques portés par les municipalités pour les écoles primaires publiques, les OGEC pour les écoles primaires privées, les collèges et les lycées privés, la région pour les lycées publics, et le département lui-même pour les collèges publics, en affichant une volonté d'équité de soutien aux réseaux privés et publics.

Le projet doit permettre la mise en œuvre de la continuité pédagogique et de réduire la fracture numérique. Il s'adresse à la fois aux élèves (de la Maternelle au Lycée), aux enseignants et aux familles en agissant sur quatre volets :

- (1) Les équipements ;
- (2) La mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants et les élèves ;
- (3) La formation des enseignants des 1er et 2nd degrés ;
- (4) L'inclusion et la parentalité à travers l'accompagnement des familles.

La subvention accordée au TNE Finistère est versée à l'Académie de Rennes et au Département du Finistère. Dans ce cadre, le Département du Finistère a signé une convention avec la Caisse des Dépôts et consignations (CDC) le 21/08/2022 pour une durée de 3 ans.

Le Conseil départemental du Finistère, en tant que chef de file des collectivités, reçoit une partie de la subvention accordée au TNE Finistère pour le financement des actions du volet (1) équipements et une partie des volets (2) ressources numériques et (4) inclusion et parentalité.

Le Département, en tant que Coordonnateur Financier, s'engage à reverser la subvention aux partenaires (Collectivités et Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique), dans les conditions définies dans le présent Règlement financier.

1 / 9

ÉLÉMENTS FINANCIERS	
	<p>Le Coordonnateur reçoit de la Caisse des Dépôts et Consignation la subvention correspondant au Projet TNE finistérien, conformément aux dispositions de sa décision attributive d'aide, notifiée et signée par le Premier ministre.</p> <p>Le montant total de la subvention pour le TNE finistérien est plafonné à un maximum de 4 559 979 €.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le volet équipement, la subvention France 2030 peut couvrir 70% de la dépense jusqu'à 200 000 € HT, dans la limite des fonds France 2030 disponibles. Au-delà de 200 000 €, la subvention couvrira 50% des dépenses d'équipement. • Pour les autres volets, le financement France 2030 ne peut excéder 50% du coût total du projet.
TAUX DE SUBVENTIONS	<p>Les Partenaires supportent le complément de financement nécessaire à l'exécution des actions.</p> <p>Le coût du projet déposé n'est pas soumis à un montant plancher. Des projets de taille différente peuvent être soutenus.</p> <p>La subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI-TVA-BASE-10-10-10 § 320 du 15 novembre 2012).</p> <p>Le Coordonnateur reverse la subvention aux Partenaires selon la répartition prévue dans la convention signée entre le Conseil départemental du Finistère et la Caisse des Dépôts et consignations.</p> <p>Une fois l'enveloppe épuisée, il ne sera plus possible de bénéficier de subventions dans le cadre du dispositif TNE.</p>
DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION	<p>Le Partenaire devra transmettre au Coordonnateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les collectivités, la délibération de l'organe délibérant, autorisant le Département du Finistère à percevoir et reverser la subvention au nom et pour le compte du Partenaire, - Le présent règlement financier signé ; - La présentation du projet, des actions validées par le comité opérationnel du TNE et le budget prévisionnel associé.
MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	<p>Le Coordonnateur reversera la subvention au Partenaire, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une avance de 30% sera possible sur demande explicite du partenaire ; - Les acomptes seront conditionnés par l'envoi préalable des pièces justificatives ; - Le solde sera également conditionné par l'envoi préalable des pièces justificatives.

3 / 9

CADRAGE	
OBJECTIFS DU TNE FINISTÉRIEN	<p>Il s'agit d'avoir une approche systémique du numérique éducatif pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - favoriser le développement de nouvelles pratiques pédagogiques au service de la réussite de tous ; - intégrer les nouvelles technologies dans le quotidien de la classe, des cursus ou des sessions de formation et en accompagnant la transformation numérique induite ; - utiliser ces outils pour réduire les inégalités de chance ou apporter une solution robuste et qualitative aux fractures territoriales (public empêché, campus connectés) ; - favoriser le développement professionnel des professeurs et des formateurs en diversifiant les modalités d'enseignement et de formation (enseignement hybride classe inversée, prise en charge des apprenants à besoins particuliers...); - développer une culture numérique permettant un usage responsable du numérique ; - associer les parents aux choix en matière de numérique et de développer la co-éducation.
BÉNÉFICIAIRES ELIGIBLES A LA SUBVENTION	Collectivités et Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique, ci-après dénommés « Partenaires ».
ACTIONS SUBVENTIONNEES	
DÉPENSES ELIGIBLES	<p>Le financement des actions est assuré par le Partenaire, dans la mesure où la responsabilité de l'achat des équipements et prestations incombe au Partenaire.</p> <p>Les dépenses reconnues comme éligibles à la subvention dans le cadre des actions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equipements des établissements scolaires - Les dépenses d'acquisition d'applications informatiques et d'accès aux ressources numériques ; - Prestations de services numériques ; - Les dépenses de marketing territorial et de communication pour garantir la visibilité du dispositif auprès du public ciblé. <p>La subvention est strictement réservée à la réalisation des actions et plus précisément au paiement des dépenses éligibles. La réalisation du projet par le Partenaire conditionne le ou les versements intermédiaires de la subvention.</p>
CALENDRIER	Par principe, seules les Dépenses Eligibles - engagées à compter de la date de signature de la Convention entre le Département du Finistère et la Caisse des Dépôts et consignations (CDC) jusqu'à son terme - pourront être financées par la Subvention. Par dérogation du Secrétaire général pour l'investissement, les dépenses pourront être prises en compte à compter du 1er janvier 2022.

2 / 9

	<p>Demandes de versements et pièces à fournir pour le paiement</p> <p>Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.</p> <p>Pour les demandes de versement de l'acompte sur service fait et du solde de la subvention, le Partenaire devra transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le courrier de demande de versement (cf. Annexe 1) - Pour les partenaires publics, l'état récapitulatif des dépenses signée du comptable public (cf. Annexe 2) et pour les prestations d'études, les déclarations du temps et des ETP consacrées à la réalisation des études. - Pour les partenaires privés, l'état récapitulatif des dépenses (cf. Annexe 2) et les factures réellement acquittées et pour les prestations d'études, les déclarations du temps et des ETP consacrées à la réalisation des études. <p>En cas de groupement de commandes entre Partenaires, dans lequel le coordonnateur du groupement serait responsable de l'exécution financière des marchés, les justificatifs devront identifier de manière distincte les dépenses correspondantes à chaque Partenaire.</p>
DEMANDES DE RESTITUTION	Une restitution de tout ou partie de la subvention pourra être exigée au Partenaire, dans le cadre d'une réclamation de la Caisse des Dépôts, notamment en cas d'inéligibilité des dépenses, de manquements du Partenaire dans la réalisation des projets ou actions France 2030.
COMMUNICATION ET SUIVI DU TNE	
COMMUNICATION	Le partenaire s'engage à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre de l'action Territoires Numériques Educatifs du Programme d'investissements d'avenir, opérée par la Caisse des Dépôts (La Banque des Territoires) et le Conseil départemental du Finistère », et apposer les logotypes du Programme d'investissements d'avenir (Secrétariat Général pour l'Investissement), de la Caisse des Dépôts et du Conseil départemental du Finistère.
PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	Les Partenaires pourront être amenés à collecter et traiter des données à caractère personnel pour leur compte dans le cadre du Projet. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, le Partenaire s'engage à respecter la réglementation et législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel.

4 / 9

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	<p>Pour la durée dispositif THE (2022-2025), la Caisse des Dépôts autorise le Partenaire à utiliser, dans le cadre du Projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la marque française semi-figurative CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494, constituant le logotype ; - la marque française semi-figurative INVESTISSEMENTS D'AVEIR n°4275371, constituant le logotype. <p>Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la caisse des Dépôts et de l'Etat par le Partenaire non prévue par le présent règlement est interdite.</p> <p>Au terme du dispositif, le Partenaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.</p>
INSTANCES DE SUIVI DU PROJET	<p>Pour favoriser le bon déroulement du Projet dans son ensemble (les quatre volets), il est créé un Comité de pilotage stratégique, réunissant l'Académie, la Direction diocésaine de l'enseignement catholique du Finistère, le Conseil Départemental du Finistère, le réseau Canopé, le Groupement d'Intérêt Public la Trousse à Projets et des Partenaires.</p> <p>En complément, une instance interne au Conseil départemental, composé d'élus et techniciens, a pour objectif de suivre la répartition de la subvention THE accordée au Département, en tant que chef de file. Ce comité a vocation à constituer l'outil de suivi opérationnel, notamment pour les modalités de mise en œuvre opérationnelles et financières.</p>
ROLES ET RESPONSABILITÉS	<p>Le Coordonnateur financier (Conseil départemental du Finistère) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constitue l'unique interlocuteur de la Caisse des Dépôts et Consignation ; - est l'intermédiaire financier entre les Partenaires et la Caisse des Dépôts et Consignation ; - perçoit la subvention de la Caisse des Dépôts et Consignation ; - collecte les bilans financiers et les pièces justificatives correspondantes auprès des Partenaires, et les transmet à la Caisse des Dépôts et Consignation ; - reverse la subvention aux Partenaires, selon la répartition et des modalités de reversement prévues dans la convention ; - réalise le compte-rendu financier de la mise en œuvre des actions des Partenaires ; - diffuse aux Partenaires les correspondances d'intérêt commun en provenance de la Caisse des Dépôts et Consignation. <p>Le Partenaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser les actions définies et retenues dans le cadre de France 2030 - THE ; - engager et payer les dépenses éligibles dans le cadre de France 2030 - THE ;

5 / 9

DURÉE ET MODIFICATION DU RÉGLEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - nommer un interlocuteur auprès du Coordonnateur financier ; - transmettre au Coordonnateur financier les pièces justificatives nécessaires à l'octroi des subventions France 2030 - THE ; - transmettre au Coordonnateur financier les bilans financiers intermédiaires et le bilan financier final (cf. Annexe 3) ; - fournir tout élément permettant au Coordonnateur de répondre aux demandes de la Caisse des Dépôts ; - respecter les délais de transmission des pièces nécessaires au coordonnateur financier. <p>Chaque Partenaire engage sa propre responsabilité pour le projet qu'il réalise au titre de France 2030.</p> <p>Le règlement est valable pour la durée du Projet, à savoir trois ans à compter de la date de la signature de la convention entre le Conseil Départemental du Finistère et la Caisse des Dépôts et consignations (CDC), conformément à la description du Projet, et au plus tard à la date d'achèvement du programme France 2030 opéré par la Caisse des Dépôts et Consignation.</p> <p>Les modifications éventuelles feront l'objet d'un avenant.</p>
CONTACTS	
<p>Pour des informations sur les modalités de dépôt du dossier, contacter le Conseil départemental du Finistère : usages.numerique@finistere.fr</p>	

A _____, le

Dénomination du partenaire :

Signature :

6 / 9

Annexe 2 - FNADT 2025 – Projet de Micro-Folie mobile mutualisée

Micro-Folie Mobile Lesneven Côtes des Légendes– fiche de synthèse 5-11-2024

8 communes de la Communauté de communes Lesneven Côte des Légendes (Lesneven, Guissény, Le Folgoët, Kernouës, Lanrivily, Trégarantec, Saint-Frégant, Saint-Méen) souhaitent se doter ensemble d'une micro-folie mobile qui circulera sur le territoire avec l'objectif de toucher au plus près les habitants. Lesneven et Le Folgoët sont deux communes labellisées Petite Ville de demain, engagées dans un projet de territoire commun.

Qu'elle s'installe au sein d'une médiathèque, d'une école, d'un musée ou d'une salle municipale la Micro-Folie permettra de donner accès à l'art et aux collections des plus grands musées nationaux ainsi que de proposer un Fab Lab mobile, une ludothèque itinérante et des casques de réalité virtuelle.

Le médiateur qui accompagnera le déploiement de cette Micro-Folie mobile sera embauché par la commune de Lesneven au sein de son service culturel, sous la responsabilité de la directrice du service culturel.

Il sera chargé d'organiser le lien avec les partenaires du territoire, de leur présenter le dispositif afin que celui-ci serve au mieux les objectifs des structures et lieux d'accueil. Il sera en charge du planning de la tournée de la micro-folie et de la médiation en accueil de groupe et en accueil individuel.

Les objectifs de cette Micro-Folie :

► Aller vers le public : selon le partenaire et le lieu d'accueil de la Micro-Folie, le dispositif permettra de toucher un large panel de public (adolescents si accueil au sein d'un accueil jeune, familles si accueil au sein d'un centre socio culturel), sénior si accueil au sein d'un EHPAD, personnes fragiles si accueil en partenariat avec un CCAS...)

► Proposer au public d'être acteur : par l'utilisation des outils de création du Fab Lab, en organisant des ateliers dans différentes communes grâce à la mobilité de l'outil

► Formaliser un espace d'échanges : en organisant un espace d'accueil et d'échanges au sein de la commune, la Micro-Folie ouverte sur des horaires adaptés, permet au public de se rencontrer, de jouer, de se cultiver et de partager une même expérience culturelle

► D'appuyer les projets et les actions des structures déjà existantes sur le territoire en proposant des programmations et des rendez-vous adaptés aux besoins de habitants et des structures

Micro-Folie Mobile Lesneven Côtes des Légendes– fiche de synthèse 5-11-2024

CALENDRIER

Novembre 2024 : signature de la lettre d'engagement par les communes partenaires

Janvier 2025 : lancement recrutement chargé de médiation

Février 2025 : arrivée de la Micro-Folie mobile prêtée par La Villette- ateliers et présentation du dispositif aux partenaires

Mars 2025 : arrivée chargée de médiation

Avril 2025 : formalisation de l'acte d'achat de la Micro-Folie mobile pérenne

Juin 2025 : la Micro-Folie est prête à circuler sur le territoire + signature de la convention pour chaque commune partenaire

Septembre 2025 : démarrage de la tournée

Entre Mars et juin 2025 est donc prévu une phase de préfiguration et de préparation de la mise en œuvre de la Micro-Folie. Cette phase est l'occasion de sensibiliser les partenaires du territoire, de former le chargé de médiation, de formaliser les documents contractuels entre les différentes communes et de formaliser les documents d'achat de la Micro-Folie mobile pérenne.

FINANCEMENT

Investissement	Budget prévisionnel	Plan de financement
Micro-Folie mobile (musée numérique + casque VR + fablab + ludothèque)	59 191,60€	Subvention territoire Numérique éducatif 70% : 41 434,12€ + Subvention département Pacte Finistère 2030 volet 1 10% : 5 919€ + Ville de Lesneven 20% : 11 838,48€
Matériel informatique chargé de médiation	1500€	Ville de Lesneven 100% : 1500€

Fonctionnement	Budget prévisionnel annuel	Plan de financement
Poste de chargé de médiation cat B, filière animation ou culturelle	48 000€	Subvention versée par l'Etat dans le cadre du FNADT 80% : 38 400€ + Ville de Lesneven 20 % : 9 600€
Adhésion au réseau Micro-Folie	1000€	Offert la première année par La Villette

La commune de Lesneven refacturera une fois par an aux autres communes partenaires les coûts d'investissement et de fonctionnement de l'outil et du chargé de médiation.

Annexe 3 - Renouvellement convention de financement du REPAM



CONVENTION DE FINANCEMENT DU RELAIS ENFANTS PARENTS ASSISTANTS MATERNELS - REPAM PAR LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES LESNEVEN - COTE DES LEGENDES

Entre :

L'Association du Centre Socioculturel Intercommunal du pays de Lesneven - côte des légendes,
2 rue des Déportés - 29260 LESNEVEN
Représentée par Madame Bernadette BAUER, sa Présidente

Et

La commune de Goulven, représentée par son maire Yves ILIOU,
La commune de Guissény, représentée par son maire Raphaël RAPIN,
La commune de Kerlouan, représentée par son maire Christian COLLIUO,
La commune de Kernilis, représentée par son maire Sandra ROUDAUT,
La commune de Kernouës, représentée par son maire Christophe BELE,
La commune de Lanarvily, représentée par son maire Xavier FRANQUES,
La commune de Lesneven, représentée par son maire Claudie BALCON,
La commune de Le Folgoët, représentée par son maire Pascal KERBOUL,
La commune de Ploudaniel, représentée par son maire Pierre GUIZIOU,
La commune de Plouider, représentée par son maire René PAUGAM,
La commune de Plounéour-Brignogon-Plages, représentée par son maire Pascal GOULAOUIC,
La commune de Saint Frégant, représentée par son maire Cécile GALLIOU,
La commune de Saint-Méen, représentée par son maire Louis BEAUGENDRE,
La commune de Trégarantec, représentée par son maire Yann TOUDIC.

Convention de financement du REPAM par les communes du territoire 2024-2026

Préambule

Pleinement intégré au projet social du Centre Socioculturel Intercommunal du pays de Lesneven côté des légendes, le REPAM est un des rouages essentiels du projet global en direction des familles du territoire mené par la structure.

Sa mission de soutien à la parentalité croise et complète efficacement les différents secteurs d'activités du centre, tout en développant le panel de services à la population des RPE (Relais Petite Enfance) tel que défini par la CAF (Caisse d'Allocations Familiales).

Article 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de garantir les bases d'une bonne collaboration entre le REPAM, géré par l'association du centre socioculturel intercommunal - ACSL, et les communes signataires,

- D'en définir les modalités logistiques, humaines et financières,
- En conformité avec la convention d'objectif et de financement d'un Relais Petite Enfance (entre l'ACSL, la Caf29 et chacune des 14 communes de la CLCL).

Afin d'apporter un traitement identique à toutes les assistants(es) maternels(les), aux parents et enfants concernés.

Article 2 — Moyens logistiques

2.1 Locaux et matériel

Le siège du REPAM est le bâtiment principal du Centre Socioculturel Intercommunal, 2 rue des déportés à LESNEVEN

Afin de créer les conditions d'une action de proximité, plusieurs lieux de permanence sont mis en place selon un planning annuel sur le territoire intercommunal, dans les mairies ou des structures petite-enfance.

La Commune concernée met à disposition lors des permanences du REPAM :

- Un bureau équipé, dans le cas d'un lieu de permanence : d'un téléphone (ou accès téléphonique), du mobilier (de rangement, bureau, chaises) nécessaire à l'accueil du public concerné.
- Une salle pour les animations ou pour des réunions (si nécessaire).

Les hébergements ci-dessus définis s'entendent à titre gracieux.

2.2 Recours

En cas de litige, les parties concernées privilégieront la recherche de solutions concertées et adaptées et/ou d'un règlement à l'amiable.

2.3 Responsabilité civile et assurance

Les personnes accueillies dans les lieux mis à disposition pour cette activité sont placées sous la responsabilité civile de la commune d'accueil.

L'association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter de l'activité exercée dans le local mis à sa disposition.

Convention de financement du REPAM par les communes du territoire 2024-2026

3.4. Financement de l'activité par les communes membres de la CLCL et par la communauté de communes

La participation des communes demeure inchangée et est définie selon la répartition suivante :

Répartition financière REPAM Territoire CLCL	Parts annuelles des communes signataires pour 2024-2026
Goulven	110,86
Guissény	547,42
Kerlouan	657,59
Kemilis	569,12
Kernouës	231,71
Lanarvily	138,83
Le Folgoët	1100,84
Lesneven	2209,07
Ploudaniel	1323,44
Plouider	687,30
Plounéour-Brignogan-Plages	542,75
Saint-Frégant	207,38
Saint-Méen	349,54
Trégarantec	212,45
Total communes	8888,30

Il est convenu que la totalité de l'aide soit versée pour le **30 Avril** de l'année en cours.

Par ailleurs, dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat avec l'association du Centre Socioculturel Intercommunal, la communauté de communes apporte son soutien financier au REPAM.

Article 4 — Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans, durée du projet agréé par la CAF.

Article 5 — Résiliation de la convention

L'association se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente Convention, en cas de non-respect des obligations qui en découlent.

Cette résiliation intervient 3 mois après réception de la mise en demeure adressée par l'association qui serait restée en tout ou partie infructueuse.

Article 3 — Moyens humains et financiers

Concernant les salaires et charges, la convention collective de référence servant de base au calcul du coût salarial est celle des centres sociaux et socioculturels (ALISFA).

La valorisation des équipements et les coûts de gestion du REPAM sont intégrés au compte de résultat annuel du Centre Socioculturel.

3.1. Fonction des animatrices

Les animatrices du REPAM sont placées sous l'autorité et la responsabilité hiérarchique de son employeur, l'ACSI. Toutefois, elles devront se conformer au règlement intérieur en vigueur dans l'équipement qui les héberge, notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture de la structure, les consignes de sécurité, le bon usage des moyens mis à sa disposition (mobilier et immobilier).

3.2. Secrétariat

Les tâches administratives, de secrétariat relevant de l'activité du REPAM sont assurées par les animatrices ou le secrétariat du centre socioculturel.

3.3. Les engagements de service de l'association

L'association souhaite préciser les éléments suivants qui traduisent son engagement au bon fonctionnement du service :

- 1/ Une affectation des emplois dédiés exclusivement à la gestion du REPAM
- 2/ Une intégration du projet du REPAM dans le projet social du Centre Socioculturel
- 3/ Le respect de la charte nationale CAF de fonctionnement et missions d'un RPE

A Lesneven, le 20 juin 2024

<p>Bernadette BAUER Présidente de l'A.C.S.I. Centre Socioculturel Intercommunal 2, rue des Bépéc'h 29100 Lesneven Tel : 02 98 25 54 30 cc.lesneven@wanadoo.fr</p>	<p>Le Maire de Le Folgoët Pascal KERBOUL</p> <p>Le Maire de Guissény Raphaël RAPIN</p> <p>Le Maire de Kemilis Sandra ROUDAUT</p> <p>Le Maire de Lanarvily Xavier FRANQUES</p> <p>Le Maire de Ploudaniel Pierre GUIZIOU</p> <p>Le Maire de Plounéour-Brignogan-Plages Pascal GOULAOUIC</p> <p>Le Maire de Saint-Méen Louis BEAUGENDRE</p>
<p>Le Maire de Goulven Yves ILLIQU</p> <p>Le Maire de Kerlouan Christian COLLIOU</p> <p>Le Maire de Kernouës Christophe BELLE</p> <p>Le Maire de Lesneven Claudie BALCON</p> <p>Le Maire de Plouider René PAUGAM</p> <p>Le Maire de Saint-Frégant Cécile GALLIOU</p> <p>Le Maire de Trégarantec Yann TOUDIC</p>	

Annexe 4 - Convention budget participatif ville avec l'association de gérontologie du pays de Lesneven AGPLCL –



CONVENTION BUDGET PARTICIPATIF COMMUNE DE LESNEVEN / ASSOCIATION GERONTOLOGIQUE DU PAYS DE LES ENEVEN ET DE LA COTE DES LEGENDES (AGPLCL)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Lesneven , département du Finistère (29),
Représentée par Madame Claudie BALCON, domicilié à l'Hôtel de Ville de LESNEVEN 29260,
Sis, 8 Place du Château CS 590089.
Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune

ET

Association GERONTOLOGIQUE DU PAYS DE LESNEVEN ET DE LA COTE DES
LENGENDES (AGPLCL), représentée par sa présidente Véronique MERCIER

d'autre part,

Le projet consiste en l'achat de vélos électriques triporteurs permettant aux bénévoles, personnels et familles de promener et déplacer les résidents par des modes de transports vertueux, non polluants.

Les différents modèles retenus permettront d'effectuer des sorties (y compris les personnes en fauteuil roulant) de loisir ou de transport à la demande pour des rendez-vous extérieurs.

Nous appuyant sur l'expérience de BAPAV, à Brest, ces vélos permettront par l'image qu'ils donnent d'inciter les Lesnéviens à "passer à l'action" et s'engager résolument vers des mobilités décarbonées.

Le centre socioculturel, partenaire du projet, assurera la gestion et la formation des pilotes.

Le projet a été déposé par l'association dans le cadre de l'appel à projet participatif de la ville de Lesneven. Il a été retenu par un jury et va donc bénéficier de l'aide de la ville de LESNEVEN.

Objectifs et bénéfices attendus

Bouger ensemble, échanger, faire des rencontres, prendre du plaisir à être dehors sont les maîtres mots de ce projet fortement fédérateur.

Faire sortir les résidents de leur lieu de vie habituel autant qu'y faire rentrer les bénévoles sont des éléments importants de cohésion sociale.

L'effet thérapeutique sur les passagers par le biais des mouvements est démontré, et l'effet positif d'une activité physique sur les bénévoles est indéniable.

Les vélos électriques bénéficient d'un regard bienveillant de la part des automobilistes, ce qui est régulièrement constaté lors des sorties sur Brest et Morlaix.

2- Cout du projet

Les couts du projet sont détaillés ci-après,

Pour réaliser le projet, le matériel ci-après fera l'objet d'une acquisition par l'association :

- Chat vélo pousse-pousse	13 907€
- Véloplus Vélo fauteuil	10 310€
- Yokler T Taxi	15 886€
- Equipement de protection individuelle	165 €

1- Préambule:

Le budget participatif

La ville de Lesneven a lancé pour la deuxième saison consécutive un budget participatif.

Véritable outil de démocratie locale, ce budget participatif donne la possibilité à chaque Lesnévien de donner de la voix en proposant un projet et participer ainsi à sa manière à la vie de sa commune.

Pour cette deuxième édition, Lesneven a consacré comme l'an passé une enveloppe budgétaire d'investissement de 25 000€, montant qui se répartira entre les projets qui auront reçu le plus de votes.

Le projet de l'association AGPLCL a été retenu par le jury.

Tous les habitants de plus de 18 ans de la commune peuvent proposer un projet, de manière collective ou individuelle, projet qui devra rentrer dans les domaines de compétences de la ville : biodiversité, cadre de vie, culture, environnement, social, sport, urbanisme... et répondre à l'intérêt collectif afin que tous les Lesnéviens puissent en bénéficier.

Le projet

L'entrée en EHPAD est souvent motivée par un sentiment de solitude à domicile, une perte de mobilité et/ou d'autonomie, ou un problème de santé. C'est une étape de vie importante avec une sensation de laisser derrière soi ses amis, ses proches, ses habitudes. Agir sur le maintien et le développement de la mobilité et plus particulièrement de la mobilité douce, devient un enjeu majeur auprès de cette population afin de conserver les liens sociaux pour diminuer cette rupture dans son parcours de vie.

L'un des objectifs de l'association gérontologique du pays de Lesneven est de "favoriser le bien-être des résidents" et intervient sur les trois EHPAD de Lesneven qui, bien que situés en ville, ne permettent pas aux résidents de participer à la vie de la cité.

Le cout d'acquisition total du projet est de 40 268 euros

La participation demandée à la ville de Lesneven est de 21 000€.

Les autres financeurs et les montants alloués sont les suivants :

- L'association « une Oasis pour la sclérose en plaques » : financement du vélo Yokler Taxi : 15886 euros
- Brit cuisines : participation au financement des 2 autres vélos : 500 euros
- Crédit Mutuelle de Bretagne : en attente du versement

3- Participation financière et modalités de versement

La commune de Lesneven versera à l'AGPLCL une subvention de 21 000€.

La somme sera versée dans son intégralité par la commune à l'association après signature de la présente convention.

L'association devra justifier la réalisation de la totalité des dépenses effectuées.

Elle devra fournir à la commune de Lesneven au plus tard 2 ans après la signature de la présente convention :

- Un tableau de synthèse de l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre du projet
- La totalité des factures payées par l'association

Les dépenses prises en charge ne doivent concerner que les achats détaillés dans la convention. L'association ne pourra pas justifier de dépenses concernant d'autres dépenses.

Si l'association ne peut justifier de la totalité des dépenses elle devra reverser à la commune de Lesneven le reliquat restant.

4- Mise en avant du partenariat

L'association devra mettre en avant l'origine des financements du projet réalisé.

Elle devra ainsi mettre en place un logo de la commune indiquant la participation au projet participatif de la commune.

Elle mettra en avant l'origine du financement dans les différentes communications faites sur le projet (point presse, site internet,...).

Elle invitera les représentants de la commune aux évènements marquants organisés sur le projet (inauguration ...).

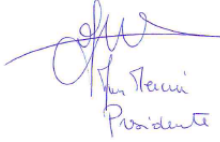
5- Responsabilités

Le matériel acheté sera la propriété intégrale de l'association.
Ils devront faire l'objet d'un entretien régulier afin de les maintenir dans le meilleur état.
La commune n'a aucun droit à utilisation des vélos achetés.

Le 13/11/2024

Pour l'association AGPLCL

Pour la commune de Lesneven



Yves Chaigneau
Président

ANNEXE RIB de l'association

Crédit Mutuel de Bretagne
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN



Partie réservée au destinataire du relevé

AGPLCL

CENTRE HOSPITALIER DE LESNEVEN
RUE BARBER DE LESCOAT
29260 LESNEVEN

RIB	Banque	guichet	n° compte	clé RIB
	15589	29710	05234868440	71
	Domiciliation	CCM LESNEVEN-PLOUDANIEL		
	Devise	EUR		
IBAN	FR76 1558 9297 1005 2348 6844 071			
BIC	CMBRFR2BARK			

Annexe 5 - Convention avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pays des Abers, Côte des Légendes pour la gestion du plan d'eau du Parcou.



LESNEVEN COMMUNE DE LESNEVEN

Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pays des Abers - Côte des Légendes

CONVENTION DE PARTENARIAT

Fondement juridique : article L 432.1 du Code de l'Environnement.

I - GENERALITES

La présente convention est établie entre la commune de Lesneven et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pays des Abers, Côte des Légendes (AAPPMA-PACL).
Cette convention définit les termes du partenariat instauré entre les deux parties susnommées relatif à l'entretien de l'étang du Plan d'eau de la coulée verte (cadastré section AS 137) et au respect de la réglementation piscicole applicable sur ce plan d'eau dès lors qu'un bail figurant en annexe est co-signé par les deux parties.

II - CONVENTION

1 - Modalités d'entretien
L'AAPPMA est conseillère de la commune pour les opérations nécessaires au maintien de la vie aquatique, à la protection de la faune piscicole et de son habitat. Elle propose des méthodes préventives (contre l'eutrophisation et l'envasement)
La commune de Lesneven conserve toutes ses prérogatives en tant que telle. Le maire en exercice est l'interlocuteur privilégié de l'AAPPMA. Aucun travail proposé ne saurait être entrepris sans son assentiment.

2 - Moyens matériels
Après entente préalable, la commune et l'AAPPMA peuvent être amenées à associer les moyens dont elles disposent en propre : matériel lourd (tracteur, remorque) des services techniques pour la première, matériel plus spécifique (waderns, cuissardes, etc.) pour la seconde.

3 - Surveillance
La surveillance du plan d'eau est assurée conjointement par les agents compétents définis par l'article L437-1 du Code de l'Environnement et par les gardes-pêche particuliers de l'association.

1/2

2/2

III - LA PECHE

1 - Réglementation
Dans le but de promouvoir et développer le loisir pêche auprès des jeunes, la pêche sur le plan d'eau de l'Argoat est réservée aux enfants âgés de moins de 12 ans au premier janvier de l'année en cours munis de leur carte « Découverte ».
Le plan d'eau est considéré comme étant classé en première catégorie piscicole. La réglementation afférente à ce type de catégorie y est donc applicable (modes de pêche, nombre de lignes, dates d'ouverture, etc.). Le nombre maximal de capture est limité à 6 truites par jour et par pêcheur.
Des panneaux résumant ces limitations seront implantés autour du plan d'eau, précisant les modalités d'exercice de la pêche par les enfants

2 - Empoisonnement
Chaque année, l'AAPPMA effectue deux déversements de truites (arc-en-ciel triploïdes), le premier en principe dans les 2 semaines précédant la date d'ouverture de la pêche en 1^{ère} catégorie. Le second avant une période de vacances scolaires. La commune s'engage à prendre à sa charge un déversement de truites sur les deux prévus annuellement, soit environ 20 kg au prix du marché. La commune et l'AAPPMA se réservent le droit de surseoir aux déversements si la qualité de l'eau est incompatible avec la survie de l'espèce ou pour toute autre raison susceptible de perturber le milieu aquatique.

3 - Informations - signalisation
La réalisation de panneaux d'informations concernant cette activité sera à la charge de l'AAPPMA. La mise en place sera effectuée par les services techniques de la commune de Lesneven.

4 - Sécurité
Les enfants pratiquant l'exercice de la pêche sont placés directement sous le contrôle parental.

Lesneven, le

Le Président de l'AAPPMA,	Le Maire,
Yves CHAIGNEAU	Claudie BALCON



BAIL DE PECHE

Entre les soussignés :

Madame Claudie BALCON, Maire de la commune de LESNEVEN (29260),
dont le siège social est située à :

Place du Château
CS 590089
29260 LESNEVEN

ci-après dénommé « le propriétaire » du plan d'eau du Ribin de LESNEVEN, d'une part,
et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par
son président, ci-après dénommée « l'AAPPMA du Pays des Abers – Cote des légendes »,
d'autre part.

Il est convenu entre le propriétaire dudit plan d'eau et l'AAPPMA une convention de mise à disposition
de l'exercice du droit de pêche. Cette mise à disposition s'effectue gratuitement .

Elle s'effectue aux clauses et conditions ci-dessous précisées :

I - Désignation

Le bien, objet de la présente convention de mise à disposition de l'exercice du droit de pêche, est :

- dénommé : Plan d'eau du Parcou (Ribin)
- situé sur la commune de : LESNEVEN (29260)
- caractérisé par (situation cadastrale) : AS 137

II - Objet. - Obligations réciproques

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'exercice du droit de pêche au profit de
l'AAPPMA, sous réserve du respect des obligations réciproques suivantes :

a) - Le propriétaire

Le propriétaire conserve la pleine propriété de son bien, dont notamment l'exercice du droit de pêche,
pour la durée de la présente convention pour l'administration qu'il représente.

b) - L'AAPPMA

L'AAPPMA prend les lieux objets de la convention dans l'état où ils se trouvent au moment de sa
signature.

L'AAPPMA s'engage à :

- veiller à ce qu'elle-même et ses mandants respectent les limites de la propriété objet de la présente
convention ;

- participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en
prenant éventuellement des mesures nécessaires au maintien de la vie aquatique, se substituer au
propriétaire riverain pour la réalisation d'un plan de gestion piscicole, obligation inféodée à l'exercice
du droit de pêche (art. L. 432-1 et L. 433-3 du code de l'environnement) ;

- définir en concertation avec le propriétaire, l'administration, et autant que de besoin, les limitations
de l'exercice du droit de pêche, en vue d'une exploitation raisonnée et d'une préservation de la ressource
piscicole, dans le cadre d'une gestion patrimoniale des milieux aquatiques,

- justifier d'une assurance responsabilité civile pour elle-même et ses mandants pour l'exercice du droit
de pêche et du droit de passage ;

- réparer les dommages subis par le propriétaire dans le cadre de l'exercice du droit de pêche, objet de
la présente convention ;

- informer, en tant que de besoin, le propriétaire de tout événement susceptible de nuire à l'application
de la présente convention.

III - Durée

A - Conditions générales

La présente convention est conclue pour une durée de 10 années.

Ou (préciser la durée éventuelle).....

Elle prend effet le

Elle s'achève le

A défaut de dénonciation, par l'une des parties, trois mois avant l'expiration, ce bail se renouvellera par
tacite reconduction.

B - Conditions particulières

L'exercice du droit de pêche comporte le bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que
possible, en suivant la rive du plan d'eau et à moindre dommage. Sauf stipulation contraire, le droit de
passage s'entend à pied.

Le droit de passage s'accompagne du droit de se maintenir sur le terrain du propriétaire, objet de la
présente convention, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche.

Exclusions éventuelles :

Tolérances expresses :

IV - Divers

La présente convention est faite en trois exemplaires

Le propriétaire (ou son représentant légal)

Lu et approuvé

(signature)

pour L'AAPPMA, Le Président,

par délégation son représentant:

(nom, prénom)

Lu et approuvé

(signature)

Annexe 6 - Convention de dépôt de drapeaux aux collèges Antoine de Saint Exupéry et Saint-François-Notre Dame



Logo association
dissoute

Dépôt de drapeau associatif appartenant à la ville de Lesneven

Entre :

1. La ville de Lesneven, représentée par son Maire Claudie Balcon
2. L'établissement scolaire (préciser).

Les deux parties étant respectivement désignées « Ville de Lesneven » et X (pour
l'établissement scolaire), dans la présente convention.

Vu – La délibération du conseil d'administration du lycée (x) ou du collège (y) en
date du ____ d'accepter le dépôt de ce drapeau par la ville de Lesneven

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : La ville de Lesneven confie pour une durée de 3 ans à compter du (X)
le drapeau de l'association amicale des FFL de Lesneven à l'établissement (Z).
Cette mise à disposition comprend également la housse de transport, le baudrier
et les gants blancs.

Article 2 : Ce drapeau reste la propriété pleine et exclusive de la ville de Lesneven

Article 3 : La ville de Lesneven remet également un dossier de présentation de
l'association dissoute.

Article 4 : L'établissement scolaire (x) s'engage à ce que le drapeau :

- soit installé dans un lieu solennel et protégé de l'établissement
permettant au plus grand nombre de collégiens/lycéens de le découvrir.
- soit présent aux cérémonies organisées devant le Monument aux morts
de Lesneven et au cimetière militaire allemande de Ploudaniel-Lesneven
le :
 - Le 8 mai
 - Le 11 novembre

- Lors du Volkstrauertag – journée Nationale du deuil allemand

A cette fin, l'établissement scolaire désignera une garde d'honneur de
collégiens. Une délégation de collégiens pourra également être présente
à ces cérémonies.

- soit présent lors des cérémonies organisées dans l'établissement scolaire.

Article 5 : L'établissement scolaire (x) et la ville de Lesneven s'engagent à mettre
en œuvre des actions de sensibilisation des collégiens/lycéens leur permettant
de comprendre les symboles de la République (drapeau, devise, chants,
sculptures) ainsi que le sens des cérémonies patriotiques.

Article 6 : Un professeur de l'établissement scolaire est désigné afin d'être le
correspondant du Comité de la ville de Lesneven.

Article 7 : Un bilan des initiatives mises en œuvre pour faire vivre le drapeau
confié à l'établissement scolaire sera établi à la fin de la période de trois ans.

Article 8 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à
partir du (X), reconductible par décision expresse des deux parties un mois avant
sa tenue. Sa résiliation pourra intervenir à tout moment, notamment en cas de
non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des dispositions de la présente convention, à l'initiative de
l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Lesneven

Le

Le Proviseur

Madame Claudie Balcon
Maire de Lesneven

Le représentant de l'association (s'il y
en a un)

Annexe 7 - Convention étude liaison cyclable avec la commune de Kernouës



Route départementale N° 25 PR 15+227 à PR 16+814

Etude pour l'aménagement d'une piste cyclable dans le territoire des communes de Lesneven, Kernouës et Le Folgoët

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ENTRE

Le Département du Finistère, représenté par M. Maël DE CALAN, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Séance plénière du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, ci-après dénommé « le Conseil départemental »,

d'une part,

ET

Pour chaque territoire concerné :

La Commune de Kernouës, représentée par M. Christophe Bèle, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26/09/2024, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

La Commune de Folgoët, représentée par M. Pascal Kerboul, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du , ci-après dénommée « le co-Bénéficiaire »,

La Commune de Lesneven, représentée par Mme Claudie Balcon, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du , ci-après dénommée « le co-Bénéficiaire »,

La Communauté de Lesneven Côtes des Légendes, représentée par Mme Claudie Balcon, Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du , ci-après dénommée « CLCL » en tant qu'autorité chargée de la mise en œuvre des mobilités,

d'autre part,

- VU le code de la Voirie Routière,
- VU le code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté du 14 janvier 2019 portant règlement départemental de voirie,
- VU la délibération du Conseil départemental du 2 juin 2020,

Article 2 : Autorisation d'occupation du domaine public

Le Conseil départemental du Finistère met à disposition du Bénéficiaire l'emprise nécessaire et autorise expressément le Bénéficiaire à occuper le domaine public routier départemental et ses dépendances afin d'y réaliser les études et prospections sur la route départementale numéro 25, définis à l'article 3, ceci conformément au plan annexé à la présente convention.

Article 3 : Description de l'aménagement – Consistance des études

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des missions suivantes :

- Levé topographique
- Vérification des scénarii possibles sur le tracé identifié
- Analyse et confirmation des scénarii en tenant compte de la faisabilité (urbanisation, relief, foncier disponible)
- Identification des points durs (insécurité, inconfort et de conflits)
- Identification des étapes nécessaires et la temporalité de l'aménagement.

Article 4 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des études sera assurée par le Bénéficiaire sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation, le Bénéficiaire sera entièrement responsable des dommages pouvant survenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou cas de force majeure.

Le Bénéficiaire devra obtenir les autorisations administratives nécessaires préalablement à la mise en œuvre des interventions.

Le Bénéficiaire est tenu de solliciter l'accord préalable du Conseil départemental, en tant que gestionnaire routier, pour toute intervention sur le domaine départemental et nécessaire à l'établissement des études d'esquisse et des études de projet. A cet effet, il adresse le dossier correspondant à l'agence technique départementale (ATD) dont relève le projet.

La prise en compte dans le projet des exigences de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics constitue un impératif.

Le Conseil départemental notifie sa décision au Bénéficiaire ou fait ses observations dans un délai d'un mois suivant la réception du dossier, en dehors des dossiers portant sur une route départementale classée à grande circulation pour lesquels ce délai est porté à deux mois.

Article 5 : Contrôle administratif et technique

En tant que gestionnaire de voirie, le Conseil départemental se réserve le droit de définir les modalités techniques du tracé.

- Le Bénéficiaire s'engage pour l'ensemble des parties :
- à fournir un calendrier relatif aux études
 - à laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération

- VU la délibération du Conseil départemental du 2 décembre 2024, autorisant la passation avec le Bénéficiaire d'une convention de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de création d'un itinéraire cyclable,
- VU la demande du présentée par M. le Maire de la commune de Kernouës, en vue de réaliser sur le domaine public routier départemental, des études d'un aménagement cyclable sécurisé.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La liaison cyclable entre Kernouës et Lesneven a été identifiée au plan vélo départemental voté en février 2024 pour une mise en œuvre après 2028.

La commune de Kernouës a souhaité anticiper cet aménagement et entamer les études nécessaires à la définition du tracé et des aménagements.

Les communes de Lesneven et du Folgoët concernées par le tracé ainsi que la communauté des communes de Lesneven Côte des Légendes en tant qu'autorité chargée de la mise en œuvre des mobilités ont été associées.

Les communes du Folgoët et de Lesneven, dans leur délibération visée en page 1, ont décidé de confier le portage des études sur leur territoire, objet de la convention, à la commune de Kernouës, l'étude portant majoritairement sur le territoire de cette dernière.

Vu le calendrier de prise en charge par le Conseil départemental conformément au plan vélo (postérieur à 2026) et le peu d'éléments techniques actuellement disponibles, il a été décidé d'établir une convention autorisant le Bénéficiaire en collaboration avec les services du Département à engager des études qui définiront les besoins nécessaires à l'établissement du projet ; une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la liaison cyclable sera établie ultérieurement.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser le Bénéficiaire à réaliser sur le domaine public routier départemental les études ci-après désignées, afin de déterminer la faisabilité de la liaison cyclable entre la commune de Lesneven et la commune de Kernouës ;
- de définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser ;
- de déterminer la maîtrise d'ouvrage ;

A l'issue des études, une fois le projet de tracé défini et les modalités techniques arrêtées, après accords du Bénéficiaire, co-Bénéficiaires, CLCL et du Conseil départemental, une nouvelle convention définissant les choix techniques, la maîtrise d'ouvrage et la répartition financière sera établie entre Bénéficiaire, co-Bénéficiaires, CLCL et le conseil départemental.

- à les convier systématiquement aux réunions (agence technique départementale de Lesneven pour le Département) afin d'y participer.

Toutefois, les parties ne pourront faire leurs observations qu'au représentant du maître de l'ouvrage et non aux titulaires des contrats concernant l'opération.

Article 6 : Réception des études et engagement des procédures d'acquisitions foncières

Le Bénéficiaire devra justifier du respect du cahier des charges techniques qui devront s'approcher au mieux des recommandations techniques du CEREMA.

Le Bénéficiaire procédera aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'aménagement, dans le respect des principes régissant le droit de la propriété privée.

Les emprises correspondant au nouveau domaine public routier seront remises au Conseil départemental à titre gracieux, qui les intégrera dans son domaine public routier, conformément à la réglementation en vigueur sur la délimitation du domaine public.

Le Bénéficiaire supportera les frais d'acte relatifs aux terrains d'emprise acquis pour la réalisation de l'ouvrage et constituant l'assiette du domaine public routier.

Article 7 : Financement

S'agissant des études, objet de la présente convention, les parties conviennent des conditions suivantes :

- le Bénéficiaire préfinancera l'ensemble des études,
- le bilan de l'engagement financier sera celui des dépenses engagées,
- la prise en charge financière par le Département fera l'objet d'une future convention, dans le cadre de l'opération de travaux à venir et programmée après 2028,
- après déduction des éventuels autres financements que pourra obtenir le Bénéficiaire pour le projet, le Conseil départemental remboursera au Bénéficiaire l'intégralité du montant HT de la dépense éligible et le montant de la TVA sur la participation départementale.

S'agissant d'études préalables, le Département se réserve le droit de proroger sa décision de financement en cas de projet insuffisamment mature ou déclarer un projet sans suite si le projet ne correspond pas à ses attentes. Les Bénéficiaires s'interdisent toute réclamation de dédommagement à ce sujet.

En tant que porteur de projet, les Bénéficiaires auront en charge la recherche de financement extérieur qui viendront en décompte du financement départemental (Appel à projet, fonds de concours, FEDER, etc...).

Article 8 : Modification des aménagements

Aucune modification de l'état des lieux ne pourra intervenir sans l'accord du Conseil départemental.

Article 9 : Entretien ultérieur des aménagements

L'entretien des aménagements sera défini dans la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de travaux à venir.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le tribunal administratif dont relève le maître d'ouvrage pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Article 11 : Durée

La présente convention entre en application dès sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de 4 ans.

A Quimper, le 2 décembre 2024

Pour le Président et par délégation,
Stéphane LE DOARE
Vice-président du Département

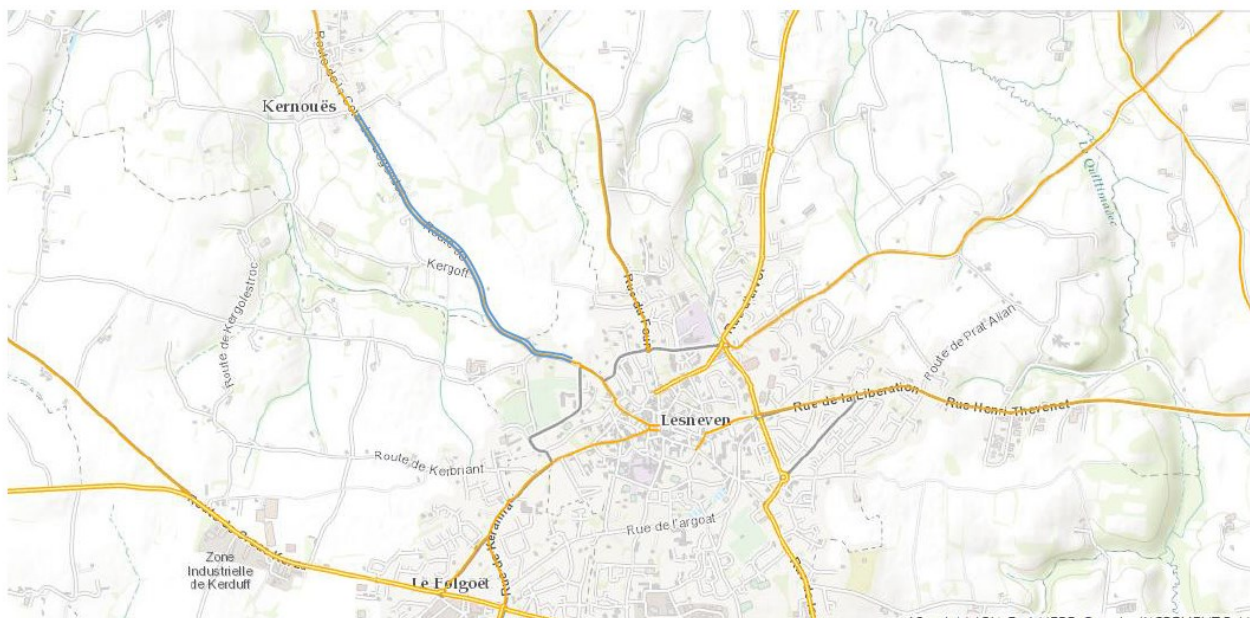
Pour la Commune de Kernouës
Christophe BÉLE, le maire

Pour la Commune du Folgoët
Pascal KERBOUL, le maire

Pour la Commune de Lesneven et par
délégation,
Yves QUINQUIS, 1^{er} Adjoint

Pour la Communauté de
Lesneven Côte de Légendes
Claudie BALCON, Présidente

Plan de localisation du projet



Annexe 8 - Modification des statuts de l'EPCC « musiques et cultures »

STATUTS *actuels*

Délibération n°2016-10
du 08 juin 2016

***projet de* STATUTS**

approuvé lors du CA
du 9 octobre 2024

TITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Création

Il a été créé les communes, sièges des sites d'enseignement de l'école de musique territoriale, de Guissény, Lannilis, Lesneven, Plabennec et Plouguerneau, un établissement public de coopération culturelle (EPCC) régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts. La commune de Landéda a adhéré à cet EPCC en décembre 2014.

Il jouit de la personnalité morale depuis le 06 décembre 2012.

Créé à l'origine pour promouvoir les pratiques musicales, il s'autorise à promouvoir d'autres esthétiques artistiques.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « EPCC Ecole de Musique du Pays des Abers – Côte des Légendes ». Il a son siège 64, rue de la Marne, 29200 Lesneven.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3 – Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts, et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions

L'établissement public de coopération culturelle a pour missions :

- offrir des enseignements culturels accessibles en termes géographique, social et de lisibilité
- allier pratique loisir, qualité et progression en proposant des parcours individualisés d'enseignement aux formes d'évaluation adaptées
- prodiguer des enseignements culturels diversifiés grâce à une offre riche et variée de disciplines et de genres, pour former des artistes amateurs
- favoriser et généraliser la pratique collective des enseignements culturels et développer la diffusion hors les murs
- développer une politique envers les jeunes
- renforcer les pratiques culturelles par des masters class, stages, assistance à des spectacles professionnels, rencontres avec des artistes, résidences...

Il peut délivrer des diplômes propres à l'établissement.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

TITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Création

Il a été créé les communes, sièges des sites d'enseignement de l'école de musique territoriale, de Guissény, Lannilis, Lesneven, Plabennec et Plouguerneau, un établissement public de coopération culturelle (EPCC) régi notamment par les articles L1431-1 et suivants, et les articles R1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), et par les présents statuts.

La commune de Landéda a intégré cet EPCC en décembre 2014.

La commune de Kerlouan a intégré cet EPCC en février 2022.

Il jouit de la personnalité morale depuis le 06 décembre 2012.

Créé à l'origine pour promouvoir les pratiques musicales, il s'autorise à promouvoir d'autres esthétiques artistiques et actions culturelles.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle a été dénommé à son origine *EPCC Ecole de Musique du Pays des Abers – Côte des Légendes*. Son appellation a changé par décision de son conseil d'administration le 02 février 2022. Il est dénommé *Musiques & Cultures*.

Il a son siège social 64, rue de la Marne, 29200 Lesneven.

Son siège administratif est situé 1, place de l'auditoire, 29870 Lannilis.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3 – Qualification juridique

Musiques & Cultures est un EPCC à caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts, et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions

Musiques & Cultures a pour missions :

- offrir aux usagers des enseignements culturels accessibles en termes géographique, social et de lisibilité ;
 - allier pratique loisir, qualité et progression en proposant des parcours individualisés d'enseignement aux formes d'évaluation adaptées ;
 - prodiguer des enseignements culturels diversifiés grâce à une offre riche et variée de disciplines et de genres, pour former des artistes amateurs ;
 - favoriser et généraliser la pratique collective des enseignements culturels et développer la diffusion hors les murs ;
 - développer une politique envers les jeunes ;
 - renforcer les pratiques culturelles par des masters class, stages, assistance à des spectacles professionnels, rencontres avec des artistes, résidences ;
 - participer et soutenir les animations du territoire, notamment par le prêt de matériels.
- Il peut délivrer des diplômes propres à l'établissement.

Article 5 – Durée

Musiques & Cultures est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales. Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code. En cas de dissolution de l'établissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code. Toute commune qui deviendra « membre » bénéficiera de tous les avantages liés à son adhésion dès le 1^{er} septembre qui suit l'arrêté de son adhésion à l'établissement en qualité de commune « membre ». Toute nouvelle commune « membre » sera concernée par l'application de l'article 21 des statuts de l'EPCC dès l'année civile qui suit l'arrêté de son adhésion à l'établissement en qualité de commune « membre ».

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'Administration (CA) et son Président.

Il est dirigé par un Directeur, assisté par un Conseil Technique Pédagogique (CTP).

Article 8 – Composition du CA

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Collège public (majoritaire) 12 sièges

2 sièges par commune « membre ».

Collège privé (minoritaire) : 8

- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;

- 3 représentants des personnels ;

- 3 représentants des usagers (élèves majeurs ou parents d'élève).

Un bureau exécutif sera mis en place pour faciliter le suivi de l'établissement. Il sera composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint. Il sera élu à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans, renouvelable.

8.1 – Représentants des collectivités territoriales

Chaque collectivité territoriale membre de l'établissement désigne au sein de son assemblée délibérante ses représentants au CA. Les membres du collège public sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

8.2 – Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales et leurs groupements pour une durée de trois ans, renouvelable.

8.3. – Représentants des personnels et des usagers

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants des personnels et des usagers sont fixées par le règlement intérieur du fonctionnement des instances de l'établissement adopté par le CA.

8.4 – Empêchement des membres désignés ou élus du CA

En cas de vacances, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.2 et 8.3 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus des personnels et des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du CA peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans *Musiques & Cultures* sont fixées à l'article R1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R1431-19 et R1431-20 du même code. En cas de dissolution de *Musiques & Cultures*, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R 1431-21 du même code.

Toute collectivité publique qui deviendra membre bénéficiera de tous les avantages liés à son intégration, et sera concernée par l'application des présents statuts, dès la validation par le conseil d'administration de *Musiques & Cultures* de son intégration en qualité de collectivité publique membre.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

Musiques & Cultures est administré par un conseil d'administration (CA) et son Président. Il est dirigé par un directeur, assisté par un conseil technique pédagogique (CTP).

Article 8 – Composition du CA

Le conseil d'administration est composé comme suit :

Collège public

2 sièges par collectivité publique, membre de *Musiques & Cultures*.

Collège privé : 8

- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de *Musiques & Cultures* ;

- 3 représentants des personnels de *Musiques & Cultures* ;

- 3 représentants des usagers (usagers majeurs ou parents d'usagers).

Un bureau exécutif peut être mis en place pour faciliter le suivi de *Musiques & Cultures*. Il peut être composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint. Ce bureau exécutif sera élu à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans, renouvelable.

8.1 – Représentants des collectivités publiques

Chaque collectivité publique membre de *Musiques & Cultures* désigne au sein de son assemblée délibérante ses représentants au CA. Les membres du collège public sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

8.2 – Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités publiques pour une durée de trois ans, renouvelable.

8.3. – Représentants des personnels et des usagers

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants des personnels et des usagers sont fixées par le règlement intérieur du fonctionnement des instances de *Musiques & Cultures*, adopté par le CA.

8.4 – Empêchement des membres désignés ou élus du CA

En cas de vacances, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.2 et 8.3 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus des personnels et des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire, et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre élu du CA peut donner mandat à un autre membre du CA pour représenter à un CA.

En cas d'indisponibilité, un membre désigné du CA peut donner mandat à un autre membre du CA pour le représenter à un CA.

Chaque membre du CA, élu ou désigné, ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.5 – Gratuité des membres désignés ou élus du CA

Les membres du CA exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du CA ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 – Réunion du CA

Le CA se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le CA ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le CA est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'Agent Comptable participent au CA avec voix consultative.

Le Président peut inviter au CA toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 10 – Attributions du CA

Le CA délibère notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° Le projet d'établissement et le règlement des études (qui précise l'organisation des parcours d'étude, après avis du CTP) et le règlement intérieur du fonctionnement des instances de l'établissement ;
- 3° Le budget et ses modifications ;
- 4° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° La tarification des enseignements et des prestations ;
- 6° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 8° Les conditions de mise à disposition des locaux des communes à l'établissement ;
- 9° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 10° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 11° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 12° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- 13° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet.
- 14° Les transactions.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du CA, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

8.5 – Gratuité des membres désignés ou élus du CA

Les membres du CA exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du CA ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec *Musiques & Cultures*, pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 – Réunion du CA

Le CA se réunit sur convocation de son Président, qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins trois fois par an. La convocation d'un CA est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres, élus ou désignés.

Le CA ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le CA est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, participe au CA avec voix consultative.

Le Président peut inviter au CA toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 10 – Attributions du CA

Le CA délibère notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de *Musiques & Cultures* ;
- 2° Le projet d'établissement (qui précise l'organisation des parcours d'étude) après avis favorable du CTP, et le règlement intérieur du fonctionnement des instances de *Musiques & Cultures* ;
- 3° Le budget et ses modifications ;
- 4° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° La tarification des enseignements et des prestations ;
- 6° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont *Musiques & Cultures* est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 8° Les conditions de mise à disposition des locaux des collectivités territoriales à *Musiques & Cultures* ;
- 9° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 10° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 11° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 12° Les actions en justice, et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- 13° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont *Musiques & Cultures* fait l'objet.
- 14° Les transactions.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du CA, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le Président du CA

Le Président du CA est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans, renouvelable.

Il est assisté d'un vice-Président désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le CA, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le Président nomme le Directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il peut déléguer sa signature au Vice-Président et au Directeur.

Article 12 – Le Directeur

12.1 – Désignation du Directeur

Les personnes publiques représentées au CA procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets pédagogiques, artistiques et culturels présentés par chacun des candidats, le CA adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le Président du CA nomme le Directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au CA, sur la proposition de cet organe.

12.2 – Mandat

La durée du mandat du Directeur est de trois ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

12.3 – Évaluation et renouvellement

Un an avant le terme de son mandat, le Directeur présente au CA un rapport sur la mise en œuvre de son projet et fait officiellement connaître, à cette occasion, sa volonté de poursuivre ou non son mandat en présentant, le cas échéant, un nouveau projet.

Après évaluation du rapport et présentation et analyse du nouveau projet d'orientation du directeur, et au plus tard six mois avant l'échéance du mandat en cours, le CA informe le Directeur de sa décision relative au renouvellement de son mandat. Cette décision est, comme pour la nomination, prise à la majorité des 2/3. Elle est notifiée au Directeur par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le mandat est renouvelé, le contrat du Directeur fait l'objet d'une reconduction expresse par la voie d'un avenant, pour une durée de 3 ans, équivalente à celle du mandat.

Lorsque le mandat n'est pas renouvelé, le CA décide du recrutement d'un nouveau Directeur selon la procédure définie à l'article 12.1.

12.4 – Attributions

Le Directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

1° Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au CA ;

2° Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;

3° Il délivre les diplômes propres à l'établissement ;

4° Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire ;

5° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

6° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;

7° Il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;

8° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le CA ;

9° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 11 – Le Président du CA

Le Président du CA est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans, renouvelable.

Il peut être assisté d'un Vice-président, désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le CA, qu'il convoque au moins trois fois par an, et dont il fixe l'ordre du jour.

Le Président nomme le Directeur de *Musiques & Cultures*, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il peut déléguer sa signature au Vice-Président et au Directeur.

Article 12 – Le Directeur

12.1 – Désignation du Directeur

Les collectivités publiques représentées au CA procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à la mission de Directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets pédagogiques, artistiques et culturels présentés par chacun des candidats, le CA adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le Président du CA nomme le Directeur parmi la liste de candidats établie par les collectivités publiques représentées au CA, sur la proposition de cet organe.

12.2 – Mandat

La durée du mandat du Directeur est de trois ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

12.3 – Évaluation et renouvellement

Un an avant le terme de son mandat, le Directeur présente au CA un rapport sur la mise en œuvre de son projet, et fait officiellement connaître, à cette occasion, sa volonté de poursuivre ou non son mandat en présentant, le cas échéant, un nouveau projet.

Après évaluation du rapport et présentation et analyse du nouveau projet d'orientation du directeur, et au plus tard six mois avant l'échéance du mandat en cours, le CA informe le Directeur de sa décision relative au renouvellement de son mandat. Cette décision est, comme pour la nomination, prise à la majorité des 2/3. Elle est notifiée au Directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre.

Lorsque le mandat est renouvelé, le contrat du Directeur fait l'objet d'une reconduction expresse par la voie d'un avenant, pour une durée de 3 ans, équivalente à celle du mandat.

Lorsque le mandat n'est pas renouvelé, le CA décide du recrutement d'un nouveau Directeur selon la procédure définie à l'article 12.1.

12.4 – Attributions

Le Directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

1° Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au CA ;

2° Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de *Musiques & Cultures* ;

3° Il délivre les diplômes propres à *Musiques & Cultures* ;

4° Il assure le bon fonctionnement de *Musiques & Cultures*, le respect de l'ordre, et il exerce le pouvoir disciplinaire ;

5° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de *Musiques & Cultures* ;

6° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;

7° Il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de *Musiques & Cultures* ;

8° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le CA ;

9° Il représente *Musiques & Cultures* en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du personnel placés sous son autorité.

12. 5 – Règles particulières relatives au Directeur

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du CA de l'établissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

12. 6 – Révocation

Le Directeur de l'établissement ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du CA.

Article 13 – Sanctions disciplinaires

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur de fonctionnement des instances de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'élève ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le Directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé.

Article 14 – Conseil technique pédagogique (CTP)

14.1 – Composition

Le CTP de l'établissement est composé des membres suivants :

- 1° le Directeur ;
- 2° les coordinateurs des sites d'enseignement de l'école de musiques ;
- 3° le ou les DUMISTE de l'école de musique ; les intervenants en milieu scolaire de l'établissement
- 4° un représentant de Musiques et Danses en Finistère ;
- 5° 2 représentants des personnels élus pour une période de trois ans, renouvelable ;
- 6° 2 représentants des usagers (élèves majeurs ou parents d'élèves) élus pour une période de trois ans, renouvelable ;
- 7° le cas échéant, 2 personnalités qualifiées appartenant au milieu professionnel concerné, désignées pour une période de trois ans par le CA (ex : associations locales).

14.2 – Fonctionnement

Le Directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile. Le règlement intérieur de fonctionnement des instances de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du CTP. Les fonctions de membre du CTP sont exercées à titre gratuit.

14.3 – Attributions

Le CTP est consulté sur toutes les questions touchant aux activités artistiques, culturelles et pédagogiques de l'établissement. Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Directeur présente le rapport des travaux du CTP devant le CA.

12. 5 – Règles particulières relatives au Directeur

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités publiques membres de *Musiques & Cultures* et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre, ainsi qu'avec celles de membre du CA de *Musiques & Cultures*.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec *Musiques & Cultures*, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de *Musiques & Cultures*.

Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

12. 6 – Révocation

Le Directeur de *Musiques & Cultures* ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du CA.

Article 13 – Sanctions disciplinaires

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur de fonctionnement des instances de *Musiques & Cultures*.

Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de *Musiques & Cultures* pour une durée déterminée, et l'exclusion définitive de *Musiques & Cultures*. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'usager, ou son représentant légal, ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le Directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé.

Article 14 – Conseil technique pédagogique (CTP)

14.1 – Composition

Le CTP de l'établissement est composé des membres de droit, élus, et désignés.

Membres de droit : le Directeur ; les coordinateurs pédagogiques de *Musiques & Cultures*.

Membres élus : 2 représentants des personnels, élus pour une période de trois ans, renouvelable ; 2 représentants des usagers (majeurs ou représentants légaux) élus pour une période de trois ans, renouvelable ; Membres désignés (éventuellement) : 2 personnalités qualifiées appartenant au milieu professionnel concerné, désignées pour une période renouvelable de trois ans par le CA.

14.2 – Fonctionnement

Le CTP peut inviter à participer à ses séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le règlement intérieur de fonctionnement des instances de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du CTP. Les fonctions de membre élu du CTP sont exercées à titre gratuit. Les fonctions de membre de droit du CTP sont exercées à titre salarié.

14.3 – Attributions

Le CTP est consulté sur toutes les questions touchant aux propositions artistiques, culturelles et pédagogiques de *Musiques & Cultures*. Il se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du Directeur, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les rapports du CTP sont présentés en CA, par le Directeur ou n'importe quel autre membre du CTP, invité au CA.

Article 15 – Régime juridique des actes

Les délibérations du CA ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département Finistère.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 16 – Transactions

L'établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le Directeur.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 17 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement, ainsi que les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du même code.

Article 18 – Le budget

Le budget est adopté chaque année par le CA dans les délais légaux.

Article 19 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est soit un comptable direct du Trésor, soit un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 20 – Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du CA et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Article 21 : dotations des communes « membres »

21.1 – Préambule

L'EPCC est structuré autour de 2 axes : une mission de service public d'enseignement culturel qui demande à la fois des moyens pour son fonctionnement, et pour l'accueil des élèves ; une palette de prestations, qui doit a minima s'autofinancer, et une participation active à l'animation culturelle du territoire qui demande des moyens complémentaires.

L'EPCC a besoin d'une visibilité financière à moyen terme pour permettre le développement de son projet sur le territoire.

Les communes « membres » de l'EPCC s'engagent à doter l'EPCC de moyens financiers lui permettant d'assurer la mission de service public d'enseignement culturel.

Trois dotations différentes existent : de base, variable vers les enfants, et variable vers les adultes.

Article 15 – Régime juridique des actes

Les délibérations du CA ainsi que les actes à caractère réglementaire de *Musiques & Cultures* font l'objet d'une publicité par voie d'affichage aux sièges social et administratif de *Musiques & Cultures*, et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Finistère.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à *Musiques & Cultures*.

Article 16 – Transactions

Musiques & Cultures est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le Directeur.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 17 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à *Musiques & Cultures*, ainsi que les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du même code.

Article 18 – Le budget

Le budget est adopté chaque année par le CA dans les délais légaux.

Article 19 – Le comptable

Les comptes de *Musiques & Cultures* sont des comptes du Trésor Public. Ils sont désignés par le responsable du service de gestion des collectivités (SGC) dont dépend l'EPCC.

Article 20 – Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du CA, et sur avis conforme du responsable du SGC dont dépend *Musiques & Cultures*, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Article 21 : contributions des collectivités publiques membres de *Musiques & Cultures*

L'article R1431-2 du code général des collectivités territoriales rappelle que les statuts doivent prévoir les apports respectifs et la part respective des contributions financières de chacune des collectivités publiques membres.

Musiques & Cultures est un outil de coopération politique pour la gestion d'un service culturel d'intérêt général.

Cet EPCC a besoin de stabilité, d'une visibilité financière à moyen terme, pour permettre l'existence durable et le développement de son projet sur le territoire.

21.2 – La dotation de base

Elle permet à une commune de devenir « membre » de l'EPCC, de bénéficier de 2 sièges au CA, de bénéficier de la coopération culturelle déjà instaurée, et d'un soutien à sa politique culturelle municipale. Elle assure à tous les élèves de la commune « membre » un tarif intérieur, sans limitation de nombre, et quel soit leur âge, inscrits dans une proposition d'enseignement ou de pratique collective, quelle qu'elle soit. Elle permet à la commune « membre » de bénéficier d'un tarif intérieur pour toutes les prestations réalisées par l'EPCC en sa faveur, ou celle de toutes les entités de sa commune.

La dotation de base est revue chaque trois ans, ou lors de l'adhésion d'une nouvelle commune.

Elle est calculée de la manière suivante : « total des besoins de fonctionnement administratif de l'EPCC, minoré de l'aide apportée par le Conseil Départemental au titre du schéma de développement des pratiques artistiques, minoré également des 2/3 des éventuelles subventions des communautés de communes, divisé par le total pondéré du nombre de communes membres de l'EPCC ».

Les communes de Lannilis, Lesneven, Plabennec et Plouguerneau comptent pour 1 (en regard du transfert de charges réalisé lors de la création de l'EPCC), la commune de Guissény compte pour 0,50 (en regard de la taille de l'école de musique existante lors de la création de l'EPCC).

Chaque commune qui adhère à l'EPCC compte pour 0,125 les trois premières années civiles qui suivent son adhésion, 0,25 ensuite.

21.3 – La dotation variable vers les enfants

Elle assure pour un certain nombre maximum d'enfants (à définir par la commune « membre » pour une période de trois années civiles, et quelles que soient les variations des effectifs durant cette période) un tarif « intérieur », quelle que soit la proposition d'enseignement comprenant une pratique individuelle.

Elle est calculée de la manière suivante : forfait par enfant accueilli multiplié par le nombre d'enfants au maximum pouvant être accueillis au tarif « intérieur » dans une proposition d'enseignement comportant une pratique individuelle.

Toute nouvelle commune « membre » bénéficie d'une réduction de 50% de la dotation variable vers les enfants pour les trois premières années civiles qui suivent son adhésion.

Le forfait peut être révisé chaque année lors du vote du budget de l'EPCC, pour être appliqué pour la saison musicale suivante. Chaque commune « membre » peut alors soit maintenir la dotation variable pour les enfants (ce qui entraînera la diminution du nombre d'enfants au maximum pouvant être accueillis au tarif intérieur), soit faire évoluer sa dotation variable (pour maintenir le nombre d'enfants accueillis au tarif intérieur).

21.4 – La dotation variable vers les adultes

Elle assure pour un certain nombre maximum d'adultes (à définir par la commune « membre » pour une période de trois années civiles, et quelles que soient les variations des effectifs durant cette période) un tarif « intérieur », quelle que soit la proposition d'enseignement comprenant une pratique individuelle.

Elle est calculée de la manière suivante : forfait par adulte accueilli multiplié par le nombre d'adultes au maximum pouvant être accueillis au tarif « intérieur » dans une proposition d'enseignement comportant une pratique individuelle.

Toute nouvelle commune « membre » bénéficie d'une réduction de 50% de la dotation variable vers les adultes pour les trois premières années civiles qui suivent son adhésion.

Le forfait peut être révisé chaque année lors du vote du budget de l'EPCC, pour être appliqué pour la saison musicale suivante. Chaque commune « membre » peut alors soit maintenir la dotation variable pour les adultes (ce qui entraînera la diminution du nombre d'adultes au maximum pouvant être accueillis au tarif intérieur), soit faire évoluer sa dotation variable (pour maintenir le nombre d'adultes accueillis au tarif intérieur).

Les collectivités publiques membres de Musiques & Cultures s'engagent, à compter du 1^{er} septembre 2025, à apporter les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions et de son projet pédagogique au titre de la dotation, et à l'équilibre budgétaire nécessaire au titre d'une participation, celle-ci ne concernant que l'ensemble des propositions musicales. En conséquence, toutes les autres propositions ou prestations doivent obligatoirement s'équilibrer. Les deux contributions sont obligatoires.

La dotation comprend les missions de direction, de secrétariat-comptabilité, d'entretien des locaux, de représentant du CSE et des moyens associés au CSE, des coordinateurs pédagogiques au sein du CTP, de la communication, de l'ensemble des frais de déplacements des personnels administratifs et des enseignants de musique, de l'ensemble des frais administratifs, des salaires des enseignants de musique pour les actions du projet pédagogique (concerts, évaluations) hors des temps d'enseignement, les indemnités liées à la rupture du contrat de travail des personnels administratifs et d'enseignement de la musique. L'ensemble de ces frais est identifié dans le budget primitif, chaque année.

La dotation de chaque commune est calculée de la manière suivante : total de l'ensemble des frais / nombre total d'habitants résidant dans les collectivités publiques membres x nombre d'habitants (dernières données INSEE) de la commune concernée. Ce calcul est établi en octobre par le conseil d'administration.

Cette dotation est fixée pour 3 ans. Elle peut être néanmoins revue si nécessaire, durant cette période triennale, notamment en cas d'une évolution forte des coûts salariaux, après accord à l'unanimité des collectivités publiques membres de Musiques & Cultures.

Elle est appelée le 15 janvier de chaque année auprès des collectivités publiques membres.

La participation sert à financer la politique tarifaire de *Musiques & Cultures* en regard des différentes propositions musicales (et exclusivement musicales) choisies par les usagers de chaque collectivité publique membre.

Elle est calculée, pour chaque collectivité publique membre, comme étant le total des écarts entre le tarif réel de chaque proposition musicale et le tarif réellement payé par chaque usager, prenant en compte les éventuelles aides d'autres collectivités territoriales non membres.

Les remises sont de 3 types : selon l'âge, le quotient familial ou le nombre de propositions choisies par un foyer fiscal. Il appartient au Conseil d'administration de *Musiques & Cultures* de déterminer les taux de remises selon des critères pédagogiques et financiers. Ces taux s'appliquent à l'ensemble des usagers des collectivités membres de *Musiques et Cultures*.

Elle est versée le 15 juin de chaque année par les collectivités publiques membres, après envoi avant le 15 janvier d'un tableur anonyme récapitulatif du calcul. Chaque collectivité publique déjà membre définit avant le 30 juin 2025, ou avant le 30 juin de l'année d'adhésion pour une nouvelle collectivité publique, pour une période de 3 ans, le montant maximum de sa participation. Cette période garantit aux usagers une continuité d'apprentissage, et aux enseignants la lisibilité d'un engagement politique.

Ces deux contributions statutaires sont distinctes des opérations spécifiques et ponctuelles qui pourraient être menées par Musiques & Cultures, et qui feraient l'objet de subventions dédiées.

21.5 – Modalités de versement et suivi des dotations

Les contributions des communes « membres » de l'EPCC sont effectuées en 6 versements annuels : 20% avant le 31 janvier, 20% avant le 31 mars, 10% avant le 31 mai, 20% avant le 31 juillet, 20% avant le 30 septembre, et 10% avant le 30 novembre.

Pour éviter d'avoir recours à une ligne de trésorerie, l'EPCC peut si nécessaire solliciter un ou plusieurs communes pour une avance sur dotations.

Une rencontre des communes « membres » est organisée 6 mois minimum avant la fin de la période de trois années, ou lors de l'adhésion d'une nouvelle commune, pour échanger sur le développement du projet de l'EPCC, et préciser les montants des dotations consacrées par chaque commune « membre » pour la période suivante.

Les mises à disposition gratuites de locaux pour les missions d'enseignement et d'administration sont une évidence, puisque *Musiques & Cultures* participe pleinement au développement de la politique culturelle de chaque collectivité publique membre. En conséquence, aucun contrôle périodique des locaux ne peut être imputé à *Musiques & Cultures*. Pour éviter une consommation excessive des fluides, une limite de consommation peut être fixée dans le cadre d'une convention, toute consommation au-delà de cette limite restant à la charge de *Musiques & Cultures*.

Annexe 9 - Convention d'occupation du domaine public – Abri vélo gare routière



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés,

La Commune de Lesneven dont le siège est place du Château, 29260 Lesneven, représentée par son Maire, Madame Claudie BALCON,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part ;

Et

La Communauté Lesneven Côtes des Légendes dont le siège est situé boulevard des Frères Lumière, 29260 Lesneven, représentée par sa Présidente, Madame Claudie BALCON,

Ci-après dénommée « la CLCL » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La CLCL a sollicité la Commune de Lesneven afin d'installer un abri vélo à proximité immédiate de la gare routière. Cette place appartenant au domaine public communal, il convient d'établir un titre d'occupation.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les principes régissant l'autorisation donnée par la Commune à la CLCL, qui accepte d'occuper une assiette foncière relevant du domaine public communal afin d'y implanter un dispositif de stationnement dédié aux vélos, ainsi que les modalités de son entretien, de ses réparations et de son renouvellement.

Article 2 – Localisation et descriptif

Le descriptif de l'abri vélo sécurisé objet des présentes et son schéma d'implantation figurent en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Article 3 – Droits et obligation des parties

3.1 CLCL

La CLCL assure la fourniture et la pose des mobiliers après obtention des autorisations nécessaires au titre du droit de l'urbanisme. La CLCL reste propriétaire de ce matériel. A ce titre, elle s'engage à effectuer l'entretien courant, les réparations et le renouvellement des matériels en tant que de besoin. L'enlèvement de l'abri vélo et la remise en état des lieux se feront à la charge de la CLCL.

3.2 Redevance

Compte tenu de l'intérêt public de l'équipement, aucune redevance ne sera demandée.

Article 4 – Prise d'effet, durée et renouvellement de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature. L'occupation est consentie pour une durée de 10 ans. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant, dûment approuvé entre les parties.

Article 5 – Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à la convention, sans avoir à justifier sa décision sous réserve d'un préavis de 6 mois. Ce préavis devra être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Fin de convention

A la fin de la durée d'application de la présente convention, la CLCL devra procéder à ses frais à l'enlèvement de l'abri vélo et devra remettre le site dans son état initial.

Article 7 – Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lesneven le 16/12/2024,

Pour le Maire de Lesneven,
Le 1^{er} adjoint,

Présidente de la CLCL

Yves QUINQUIS

Claudie BALCON,

Annexe 10 - Convention SDEF dispositif des Certificats d'Economies d'Energie



CONVENTION ENTRE LE SDEF ET LA COMMUNE DE LESNEVEN POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE ISSUS D'OPERATIONS REALISEES SUR LES BATIMENTS PUBLICS

Programme CEE : Coup de pouce « chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires »

Article L 221-7 du Code de l'énergie

ENTRE :

- Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, dont le siège est situé au 9, allée Sully, 29000 Quimper, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du bureau syndical N°B2023-017 en date du 05/05/2023, visée en préfecture le 03/10/2023,

Ci-après dénommé « SDEF »,

ET

- La commune de LESNEVEN, sise 8 place du Château, 29 260 Lesneven, représentée par Madame Claudie Balcon, Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communal en date du 14 décembre 2024, visée en préfecture le 18 décembre 2024,

Ci-après dénommée « le BENEFICIAIRE »,

D'autre part, le SDEF, et le BENEFICIAIRE étant désignés ci-après par les Parties.

Page 1 / 6

Article 1^{er} : Objet de la Convention

1.1/ La présente Convention a pour objet de définir les dispositions par lesquelles le BENEFICIAIRE confie au SDEF la démarche de validation et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, dans le cadre du dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit du BENEFICIAIRE ; l'objectif poursuivi par le SDEF dans le cadre de la présente Convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie du BENEFICIAIRE.

1.2/ Ce regroupement est regardé comme étant constitué une fois que, prises dans leur ensemble, les actions de maîtrise de la demande d'énergie dont peuvent justifier les membres de ce regroupement répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1.3/ La présente convention concerne le bâtiment suivant :

Nom du bâtiment	Nature des travaux	Adresse du site des travaux	Dates prévisionnelles des travaux
MAIRIE	Remplacement de la chaudière Fioul par une Pompe à chaleur Air/Eau	8 Place du Chateau 29260 Lesneven	2025

Article 2 : Composition du regroupement

2.1/ Sont susceptibles de participer à ce regroupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente Convention, toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action additionnelle par rapport à leur activité habituelle permet la réalisation d'économies d'énergie en France métropolitaine.

2.2/ Le SDEF est désigné, par l'ensemble des membres, comme coordinateur du regroupement.

Article 3 : Engagements du BENEFICIAIRE

3.1/ Par la présente Convention, le BENEFICIAIRE habilite le SDEF à obtenir, pour le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il a réalisées et qui, additionnées aux actions de maîtrise de la demande d'énergie entreprises par les autres membres du regroupement visé à l'article 2 ci-dessus, répondent ensemble aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Page 3 / 6

PREAMBULE

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés).

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, peut obtenir des CEE en contrepartie d'opérations d'économies d'énergie effectuées sur son propre patrimoine ou dans le cadre de ses compétences, dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet également à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce groupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Dans ce contexte, le SDEF à qui l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie peut être habilité par toute personne visée à cet article, en vue d'obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie.

Le SDEF souhaite adopter une démarche de promotion et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie auprès de toute personne visée à cet article, située en France métropolitaine, dans la continuité des actions de ces dernières années, et en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation comme la présente.

En parallèle, depuis le 02 octobre 2023, le SDEF est signataire de la charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires ».

C'est dans ce cadre que le SDEF et le bénéficiaire se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Page 2 / 6

3.2/ Le BENEFICIAIRE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif visé à l'article 2 de la présente Convention, à transmettre dans un délai de 2 mois après règlement des travaux, au SDEF, tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE (cf Annexe 1).

3.3/ Le BENEFICIAIRE s'interdit d'autoriser un tiers autre que le SDEF à déposer une demande de certificats concernant ces mêmes opérations.

Article 4 : Engagements du SDEF

En tant que coordinateur du regroupement, le SDEF s'engage

- A accompagner le BENEFICIAIRE à constituer les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur. Un prestataire peut être désigné au BENEFICIAIRE pour l'accompagner dans cette phase ;
- A déposer en propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie ou à en confier le dépôt à un demandeur que le Syndicat désignera dans le cadre de la procédure de regroupement ;
- A valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au BENEFICIAIRE, selon les modalités exposées à l'article 5.

Article 5 : Conditions financières

En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente Convention sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action du BENEFICIAIRE comprise dans le champ d'application de la présente Convention, le SDEF verse au BENEFICIAIRE une participation définie dans le règlement financier du SDEF

Article 6 : Communication

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 3 de la présente Convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

Article 7 : Correspondance

Identification du BENEFICIAIRE

Dénomination ou raison sociale : **VILLE DE LESNEVEN**
Forme juridique : **Collectivité territoriale**
Adresse du siège social : **Place du Château – 29 260 LESNEVEN**
SIREN : **212 901 243**

Page 4 / 6

Tout document relatif à la présente convention doit être adressé à :

▪ L'Établissement
Personne désignée : Philippe Le Sclar
Qualité : Responsable bâtiments
Tél. : 0298835794
Mail : batiements@lesneven.bzh

▪ Le SDEF
Personne désignée : Maureen BIGER
Qualité : Chargée d'affaires énergie
Tél. : 02 98 10 36 36
Mail : cee@sdef.fr

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa notification la plus tardive par le SDEF au BENEFICIAIRE, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

La Convention est valable jusqu'à la date de clôture de dépôt des CEE issus de la quatrième et cinquième période. Elle est reconduite tacitement pour une période de quatre ans.

Il peut néanmoins être renoncé à cette reconduction, à l'issue de la durée initiale, puis à l'issue de chaque période de reconduction, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois et sans indemnité. Un bilan de la Convention sera alors établi par le SDEF sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

La présente Convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente Convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait à Quimper, en deux exemplaires, le _____

Pour le SDEF

Pour le BENEFICIAIRE

Le Président

Le Maire, Claudie BALCON

ANNEXE 1 : Pièces à transmettre pour la constitution d'un dossier CEE.

1. Pour la bonne mise en œuvre du dispositif, le BENEFICIAIRE s'engage à transmettre au SDEF en amont de tout engagement juridique ou début d'exécution de l'opération, l'ensemble des pièces suivantes :

- Un devis descriptif estimatif détaillé ;
- Un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- La fiche de renseignement CEE du SDEF dûment complétée ;
- Un document du fabricant indiquant le matériau ou l'équipement de marque et référence mis en place et précisant ses caractéristiques.

2. Pour la bonne mise en œuvre du dispositif, le BENEFICIAIRE s'engage à transmettre au SDEF dans un délai de 2 mois après règlement des travaux, l'ensemble des pièces suivantes :

- Les devis des travaux acceptés et signés justifiant des dates d'engagement des actions (ou bon de commande ou acte d'engagement) ;
- Les mandats de paiement, factures et procès-verbaux de réception justifiant la réalisation des travaux. Le type d'opération, les quantités et surfaces de matériels installés devront être précisément indiqués ;
- Les attestations sur l'honneur relatives aux opérations standardisées mises en œuvre (modèles à demander au SDEF) ;
- Lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, il est demandé la facture d'achat du matériel par le bénéficiaire, complétée par une attestation d'installation par les services techniques (modèle à demander au SDEF) ;
- Les documents techniques remis dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE), tels que les certificats des isolants (ACERI, ACOTHERM, CEKAL...) et les certificats de compétence des opérateurs s'il y a lieu (QUALIPAC, QUALIBOIS, etc.)

La liste des éléments est non exhaustive. Des éléments complémentaires peuvent être demandés selon le type de travaux menés.

Le BENEFICIAIRE est responsable des éléments de déclaration qu'il fournit ainsi que des pièces justificatives correspondants à chaque action menée.